



GLOBAL ORGANIC TEXTILE STANDARD
ECOLOGY & SOCIAL RESPONSIBILITY

GLOBAL ORGANIC TEXTILE STANDARD (GOTS)

VERSION 6.0

1ER MARS 2020
(DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 1ER MARS 2021)

Global Standard gemeinnützige GmbH
Rotebühlstr. 102 · 70178 Stuttgart · Germany

www.global-standard.org

TABLE DES MATIERES

1	PRINCIPES	4
1.1	OBJECTIF DE LA NORME	4
1.2	CHAMP D'APPLICATION ET STRUCTURE	4
1.3	CERTIFICATION D'APPLICATION	4
1.4	CATÉGORIES D'ÉTIQUETAGE ET ÉTIQUETAGE	5
1.5	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	5
2	CRITERES	6
2.1	CRITÈRES DE PRODUCTION DES FIBRES BIOLOGIQUES	6
2.2	CRITÈRES DE COMPOSITION DES PRODUITS TEXTILES	7
2.3	EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LES INTRANTS CHIMIQUES À TOUTES LES ÉTAPES DE TRAITEMENT	7
2.4	EXIGENCES SPÉCIFIQUES ET PARAMÈTRES DE TEST	13
3	CRITERES SOCIAUX	29
3.1	CHAMP D'APPLICATION	29
3.2	LIBERTÉ DU CHOIX DE L'EMPLOI	29
3.3	RESPECT DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DU DROIT À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE	30
3.4	INTERDICTION DU TRAVAIL DES ENFANTS	30
3.5	PAS DE DISCRIMINATION	30
3.6	CONDITIONS DE TRAVAIL SÛRES ET HYGIÉNIQUES	30
3.7	PAS DE HARCÈLEMENT NI DE VIOLENCE	32
3.8	RÉMUNÉRATION ET DÉTERMINATION DE L'ÉCART DES SALAIRES DE SUBSISTANCE	32
3.9	DURÉE DE TRAVAIL	33
3.10	AUCUN EMPLOI PRECAIRE NE SERA PROPOSE	33
3.11	TRAVAILLEURS MIGRANTS	33
3.12	GESTION DE LA CONFORMITÉ SOCIALE	34
4	SYSTEME D'ASSURANCE QUALITE	34
4.1	CONTRÔLE DES ÉTAPES DE TRAITEMENT, DE FABRICATION ET DE COMMERCE	34
4.2	TEST DES PARAMÈTRES TECHNIQUES DE QUALITÉ ET DES RÉSIDUS	35
5	COMPORTEMENT ETHIQUE DES ENTREPRISES	35

6	ANNEXE	36
6.1	EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LES PRODUITS D'HYGIÈNE PERSONNELLE EN MATIÈRE TEXTILE	36
6.2	EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LES TEXTILES DESTINÉS À ENTRER EN CONTACT AVEC DES DENRÉES ALIMENTAIRES	38
7	DEFINITIONS	38
8	Liste des abréviations	41

1 PRINCIPES

1.1 OBJECTIF DE LA NORME

Cette Norme a pour but de définir les critères permettant de confirmer la qualification « biologique » des textiles, depuis la récolte des matières premières en passant par une fabrication écologiquement et socialement responsable, jusqu'à l'étiquetage, afin d'offrir au consommateur final une garantie crédible.

1.2 CHAMP D'APPLICATION ET STRUCTURE

Cette Norme couvre la transformation, la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, le commerce et la distribution de tous les textiles fabriqués à partir d'au moins 70 % de fibres naturelles certifiées biologiques. Les produits finis peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les fibres, les fils, les tissus, les vêtements, les accessoires de mode textiles (qu'ils soient portés sur soi ou avec soi), les jouets en textile, le linge de maison, les matelas et les articles de literie, ainsi que les produits d'hygiène personnelle en matières textiles.

La Norme se concentre uniquement sur les critères obligatoires à moins qu'une exception à cette règle soit expressément énoncée. Certains des critères sont des exigences auxquelles doit se conformer l'ensemble du site où est assurée la transformation de produits visés par la Norme GOTS (2.4.10. Gestion environnementale, 2.4.11. Traitement des eaux usées, 3. Critères sociaux minimaux 4.1. Contrôle des étapes de traitement, de fabrication et de commerce et 5. Comportement éthique des entreprises), tandis que les autres sont des critères pertinents pour les produits spécifiques, objet de la certification (tous les autres critères du chapitre 2 et du chapitre 4.2. de cette Norme). Les critères GOTS ou les exigences légales locales, si elles sont plus strictes, doivent être suivis.

Étant donné qu'il est à ce jour presque impossible techniquement de produire des textiles de manière industrielle sans utiliser d'intrants chimiques, l'approche consiste à définir des critères pour des intrants naturels et synthétiques à faible impact produisant peu de résidus (tels que des teintures, produits auxiliaires et apprêts) acceptés pour des textiles produits et étiquetés conformément à cette Norme.

Cette Norme définit les exigences sur le travail et les conditions sociales qui sont équivalentes à celles fixées par les principales Normes de durabilité sociale.

Étant donné que la Norme s'adresse également à des entités dans des pays qui possèdent et appliquent une législation sociale et du travail et des accords collectifs entre les employeurs et les syndicats qui sont conformes aux Normes universelles de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), des exceptions peuvent être faites en ce qui concerne les critères de contrôle, de vérification et d'audit. Les conditions d'exceptions sont définies dans le Manuel de mise en œuvre de cette Norme.

1.3 CERTIFICATION D'APPLICATION

Les *transformateurs, fabricants, négociants et détaillants* qui ont démontré à un *certificateur agréé* leur capacité à se conformer aux critères pertinents de la Norme GOTS dans le cadre de la procédure de certification d'application correspondante reçoivent un certificat de conformité GOTS délivré conformément à ce qui est prévu dans le document intitulé « Policy and Template for issuing Scope Certificates (SCs) ». Ils sont alors considérés comme des *entités certifiées*. Les certificats de conformité d'application dressent la liste des produits/catégories de produits que les *entités certifiées* sont en mesure d'offrir en se conformant à la Norme, tout comme celle des activités de transformation, de fabrication et de négoce couvertes compte tenu du champ d'application de la certification. Une liste des *sous-traitants* et des étapes pertinentes de leurs processus de transformation et de fabrication est incluse dans le certificat de conformité de l'*entité certifiée* ayant demandé la certification.

1.4 CATEGORIES D'ETIQUETAGE ET ETIQUETAGE

Cette Norme prévoit la subdivision en deux catégories d'étiquetage. La seule distinction sur laquelle repose cette subdivision tient au pourcentage minimum de matières « biologiques »/« biologiques - en cours de conversion » contenues dans le produit certifié. L'étiquetage des produits comportant la mention « *en cours de conversion* » n'est possible que si la Norme sur laquelle se base la certification de la production de fibres permet un tel étiquetage pour la fibre en question.

Seuls les produits textiles (finis ou intermédiaires) produits conformément à cette Norme par une *entité certifiée* et certifiés par un *certificateur agréé* (= produits GOTS) peuvent être vendus, étiquetés ou présentés comme :

(a) « **biologiques** » ou « **biologiques - en cours de conversion** »

ou

(b) « **fabriqués à partir de (x %) de matières biologiques** » ou « **fabriqués à partir de (x %) de matières biologiques - en cours de conversion** »

et le logo GOTS (ou directement la mention « Global Organic Textile Standard » ou l'abréviation « GOTS »).

L'étiquetage doit être effectué en mentionnant le *certificateur agréé* qui a certifié les *produits GOTS* (par ex. : nom et/ou logo du certificateur) et le numéro de licence de *l'entité certifiée* (tel qu'il aura été communiqué par le *certificateur agréé*).

En tout état de cause, l'étiquetage GOTS ne peut être appliqué sur le produit/l'emballage que par une *entité certifiée* et il doit avoir été approuvé par le *certificateur agréé de l'entité certifiée* préalablement à son application.

L'étiquetage des marchandises GOTS vendues au détail est obligatoire

L'application du logo GOTS doit être conforme au « Guide de certification et d'étiquetage ».

1.5 DOCUMENTS DE REFERENCE

En dehors de cette Norme, la Norme Global Standard gGmbH a publié les documents de référence officiels suivants qui établissent des dispositions et des exigences contraignantes pour les *certificateurs agréés* et les utilisateurs de la Norme GOTS :

1.5.1 Manuel pour la mise en place de la Norme Global Organic Textile Standard :

fournit des interprétations et des clarifications pour les critères spécifiques de la Norme GOTS. Son objectif est d'éviter toute interprétation incohérente, inappropriée ou incorrecte de la Norme. Il contient d'autres exigences et instructions détaillées quant à l'application de la Norme GOTS et la mise en place du système d'assurance qualité correspondant pour les certificateurs.

1.5.2 Guide de certification et d'étiquetage :

précise aux entreprises participant au système de certification GOTS les conditions d'octroi des licences et définit les droits de licence correspondants. Il fixe en outre les conditions d'utilisation des marques déposées de GOTS.

1.5.3 Déclaration d'étiquetage pour les biens GOTS :

Formulaire de déclaration pour l'étiquetage des biens GOTS

1.5.4 Déclaration d'étiquetage pour les additifs GOTS :

Formulaire de déclaration pour l'étiquetage des additifs GOTS

1.5.5 Policy and Template for issuing Certificates of Compliance (Scope Certificates, SCs) :

fournit des instructions détaillées concernant les politiques, la présentation, le format et le texte à utiliser pour la délivrance des certificats de conformité

1.5.6 Policy and Template for issuing Transaction Certificates (TCs) :

fournit des instructions détaillées concernant les politiques, la présentation, le format et le texte à utiliser pour la délivrance des certificats de transaction

1.5.7 Policy and Template for issuing Letters of Approval :

fournit des instructions détaillées concernant les politiques, la présentation, le format et le texte à utiliser pour la délivrance des lettres d'approbation pour les colorants et les auxiliaires textiles dont l'utilisation en tant qu'intrants dans le cadre du traitement des produits textiles certifiés GOTS est approuvée

1.5.8 Procédure d'approbation et exigences pour les organismes de certification :

spécifie les procédures d'approbation et de surveillance et définit les exigences correspondantes pour les organismes de certification afin de mettre en œuvre la certification GOTS et le système d'assurance qualité

1.5.9 Politique de changement ou de transfert du certificateur :

précise les étapes à suivre par le certificateur agréé et l'entité certifiée en cas de changement ou de transfert du certificateur.

2 CRITERES

2.1 CRITERES DE PRODUCTION DES FIBRES BIOLOGIQUES

Sont approuvées les fibres naturelles certifiées « biologiques » ou « biologiques - en cours de conversion » conformément aux normes de la famille de Normes de l'IFOAM approuvée pour le type de production correspondant (production végétale ou animale), telles que le règlement (CE) 834/2007, le programme biologique national de l'USDA (USDA National Organic Program - NOP), le programme national de l'APEDA pour la production biologique (NPOP), la norme biologique chinoise GB/ T19630. L'organisme certificateur doit disposer d'une accréditation valable et reconnue pour la Norme pour laquelle il délivre une certification. Les accréditations reconnues sont l'accréditation ISO 17065, l'accréditation NOP et l'accréditation IFOAM .

La certification des produits comportant la mention « *en cours de conversion* » n'est possible que si la Norme sur laquelle se base la certification de la production de fibres permet une telle certification pour la fibre en question. L'état transformé des fibres doit être indiqué, conformément aux dispositions du chapitre 1.4 de cette Norme.

2.2 CRITERES DE COMPOSITION DES PRODUITS TEXTILES

2.2.1 Produits vendus, étiquetés ou présentés comme « biologiques » ou « biologiques – en cours de conversion »

Au moins 95 % (≥95%) de la teneur en fibres des produits (hors accessoires) doivent avoir une origine biologique certifiée ou être issus de la période « en cours de conversion » (identifiée et étiquetée conformément aux dispositions des chapitres 1.4 et 2.1 de cette Norme). Jusqu'à 5 % (≤5%) des fibres contenues dans les produits peuvent être constituées de fibres non biologiques figurant sur la liste des « autres fibres » au chapitre 2.4.9. Les pourcentages se rapportent au poids des fibres contenues dans les produits, dans des conditions normales.

Il est interdit d'utiliser des fibres issues de projets de production pour lesquels il est prouvé des violations flagrantes et systématiques des conventions de l'OIT (dans la mesure où celles-ci concernent l'agriculture) et/ou du principe de bien-être animal (y compris le Mulesing) ou qu'il existe des preuves irréfutables de méthodes d'expropriation de terre systématiques.

2.2.2 Produits vendus, étiquetés ou présentés comme « fabriqués à partir de x % de matières biologiques » ou « fabriqués à partir de x % de matières biologiques en cours de conversion »

Au moins 70 % des fibres contenues dans les produits (hors accessoires) doivent avoir une origine biologique certifiée ou être issues de la période « en cours de conversion » (identifiée et étiquetée conformément aux dispositions des chapitres 1.4 et 2.1 de cette Norme). Jusqu'à 30 % des fibres contenues dans les produits peuvent être constituées de fibres non biologiques figurant sur la liste des « autres fibres » au chapitre 2.4.9. Les pourcentages se rapportent au poids des fibres contenues dans les produits, dans des conditions normales.

Il est interdit d'utiliser des fibres issues de projets de production pour lesquels il est prouvé des violations flagrantes et systématiques des conventions de l'OIT (dans la mesure où celles-ci concernent l'agriculture) et/ou du principe de bien-être animal (y compris le mulesing) ou qu'il existe des preuves irréfutables de méthodes d'expropriation de terre systématiques.

2.3 EXIGENCES GENERALES POUR LES INTRANTS CHIMIQUES A TOUTES LES ETAPES DE TRAITEMENT

2.3.1 Substances interdites ou d'utilisation restreinte

Le tableau suivant fournit la liste des *intrants* chimiques qui peuvent être (potentiellement) utilisés pour le traitement des textiles classiques, mais qui sont explicitement prohibés ou dont l'usage est restreint pour des raisons environnementales et/ou toxicologiques à toutes les étapes du traitement des *produits GOTS*. Cette liste ne doit pas être considérée comme exhaustive et incluant tous les *intrants* chimiques qui sont prohibés ou dont l'usage est restreint par la Norme GOTS. L'interdiction ou la restriction de groupes de substances ou de *substances* individuelles qui ne sont pas explicitement répertoriées dans ce chapitre peuvent également découler du chapitre 2.3.2 « Exigences liées aux dangers et à la toxicité » ou d'autres critères de cette Norme.

Catégorie de substance	Critères
Solvants aromatiques et/ou halogénés	Interdits
Retardateurs de flammes	Interdiction concernant <ul style="list-style-type: none"> - Retardateurs de flamme chlorés - Retardateurs de flamme bromés - Retardateurs de flamme à base de phosphate, énumérés dans le manuel

Catégorie de substance	Critères
	<ul style="list-style-type: none"> - Retardateurs de flamme contenant de l'antimoine ou du trioxyde de diantimoine - Octaborate de disodium
Benzènes et toluène chlorés	Interdits
Chlorophénols (dont leurs sels et esters)	Interdits (tels que les mono, di, tri, tétra et penta chlorophénols)
Agents complexants et surfactants	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les AP et APEO (NP, OP, NPEO, OPEO, APEO se terminant par des groupements fonctionnels, APEO-polymères) - l'EDTA, le DTPA et le NTA - LAS et MES
Perturbateurs endocriniens	Interdits
Formaldéhyde et autres aldéhydes à chaîne courte	Sont interdits les <i>intrants</i> qui contiennent ou génèrent du formaldéhyde ou d'autres aldéhydes à chaîne courte (tel que le glyoxal) lors de l'utilisation pour laquelle ils sont prévus
Les dérivés du glycol	Interdiction concernant les dérivés du glycol énumérés dans le manuel
Organismes génétiquement modifiés (OGM)	<p>Sont interdits tous les intrants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contenant des OGM - contenant des enzymes dérivées d'OGM - tirés de matières premières issues d'OGM (empois, surfactants ou huiles provenant de végétaux génétiquement modifiés) - Marqueurs de traçabilité basés sur les OGM
Métaux lourds	Interdits, les <i>intrants</i> doivent être « sans métaux lourds ». Les impuretés ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies dans l'annexe B. Les exceptions valables pour les colorants et les pigments sont définies dans les chapitres 2.4.6. et 2.4.7.
<i>Intrants</i> (colorants et pigments azoïques) libérant des composés d'arylamine cancérigènes (MAC III, catégorie 1,2,3,4)	Interdits
<i>Intrants</i> contenant des nanoparticules fonctionnelles (particules < 100 nm)	Interdits
<i>Intrants</i> contenant des composés halogénés	Sont interdits les <i>intrants</i> contenant > 1 % d'AOX <i>permanent</i> . Les exceptions valables pour les pigments sont définies dans le chapitre 2.4.7.
Composés organostanniques	Interdits (comme DBT, DMT, DOT et TDPHT, DPT, MBT MMT, MOT, DMT, DPHT, MPHT, TBT, TCyHT, TeBT, TeFT, TMT, TOT, TPhT, TPT)
Plastifiants	<p>Sont interdits :</p> <p>les HAP, les phtalates ainsi que les dérivés de l'acide phtalique, le bisphénol A et tous les autres plastifiants potentiellement perturbateurs de la fonction endocrinienne</p>
Composés perfluorés et	Interdits (tels que les PFCA [y compris les PFOA], les PFSA [y

Catégorie de substance	Critères
polyfluorés (PFC)	compris les PFOS], FTOH, PFNA, PFHpA, PFDA)
Composés d'ammonium quaternaire	Sont interdits : le DTDMAC, le DSDMAC et le DHTDMAC
Paraffines chlorées Paraffines chlorées à chaîne courte (SCCP, C ₁₀₋₁₃) Paraffines chlorées à chaîne moyenne (PCCM, C ₁₄₋₁₇)	Interdites
Siloxanes cycliques (D4, D5, D6)	Sont interdits les intrants qui aboutissent à ≥ 1000 ppm de siloxanes cycliques dans les marchandises GOTS transformées.
Substances et préparations dont l'application aux textiles est légalement interdite au niveau international ou national	Interdites
Substances et préparations dont l'application aux textiles est légalement restreinte au niveau international ou national	Les mêmes restrictions s'appliquent si ces <i>substances</i> et <i>préparations</i> ne sont pas déjà interdites ou soumises à des critères de restriction plus stricts selon cette Norme. Les <i>substances</i> et <i>préparations</i> répertoriées dans le règlement CE 552/2009 (modifiant le règlement CE 1907/2006 [REACH], annexe XVII), et dans la « liste des substances extrêmement préoccupantes candidates à l'autorisation » de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) sont interdites.
Microplastics	Les interdictions concernent : Les microplastiques synthétiques ajoutés intentionnellement
Les conservateurs présents dans les intrants chimiques	Les interdictions concernent : Les conservateurs qui ne répondent pas aux exigences des sections 2.3.1 et 2.3.2 Cependant, les exceptions suivantes sont autorisées : Les substances actives biocides conformes au règlement européen sur les produits biocides (BPR 528/2012) et figurant sur la liste de l'Union des BPR pour le type de produit PT06 (conservateurs pour les produits pendant le stockage) : https://echa.europa.eu/en/information-on-chemicals/biocidal-active-substances

2.3.2 Exigences liées aux dangers et à la toxicité

Catégorie de substance	Critères
Intrants classés à l'aide de mentions de danger spécifiques (phrases de risque) liées aux risques sanitaires	Sont interdites : - les <i>substances</i> assorties d'une des mentions de danger suivantes, si elles sont utilisées en tant qu'intrants directs - les <i>préparations</i> assorties d'une des mentions de

	<p>danger suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - les <i>préparations</i> qui contiennent au moins une substance assortie d'une des mentions de danger suivantes <p>conformément au système de codification du Système général harmonisé (SGH) publié par les Nations-Unies, annexe 3 :</p> <p>H300 Mortel en cas d'ingestion</p> <p>H310 Mortel par contact cutané</p> <p>H330 Mortel par inhalation</p> <p>H340 Peut induire des anomalies génétiques</p> <p>H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques</p> <p>H350 Peut provoquer le cancer</p> <p>H351 Susceptible de provoquer le cancer</p> <p>H360 Peut nuire à la fertilité ou au fœtus</p> <p>H361 Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus</p> <p>H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes</p> <p>H371 Risque présumé d'effets graves pour les organes</p> <p>H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée</p> <p>Pour les <i>intrants</i> évalués sur la base du SGH, lorsque le système de mise en œuvre ne fait pas référence aux mentions de danger codifiées, les classes et catégories de danger correspondantes de l'annexe 3 du SGH s'appliquent. Pour les <i>intrants</i> évalués selon la classification des « phrases de risque » (directive 67/548/CEE modifiée et abrogée par le règlement CE 1272/2008) les phrases de risque équivalentes s'appliquent.</p>
--	--

Catégorie de substance	Critères
Intrants assortis de mentions de danger/phrases de risque spécifiques liées aux risques environnementaux	<p>Sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les <i>substances</i> assorties d'une des mentions de danger/phrases de risque suivantes, si elles sont utilisées en tant qu'intrants directs - les <i>préparations</i> assorties d'une des mentions de danger/phrases de risque suivantes <ul style="list-style-type: none"> a) conformément au système de codification du Système général harmonisé (SGH) publié par les Nations-Unies, annexe 3 : <ul style="list-style-type: none"> H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques,

	<p>entraîne des effets à long terme</p> <p>H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme</p> <p>H420 : nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère</p> <p>H433 : Nocif pour les animaux vertébrés</p>
Intrants bioaccumulatifs non rapidement dégradables	Sont interdites les substances utilisées en tant qu'intrants directs et les <i>préparations</i> classées dans la catégorie H413 : « Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques » (correspondant à R53) qui sont tout à la fois « bioaccumulatives » ¹⁾ et non rapidement dégradables ^{2), 3)}

- 1) Toutes *substances* ou *préparations* sont considérées comme (potentiellement) bioaccumulative si le FBC (= facteur de bioconcentration) est ≥ 500 ou, si celui-ci n'est pas disponible, si le $\log K_{ow}$ (= logarithme du coefficient de partition n-octanol-eau) est ≥ 4
- 2) Exigences pour les essais : $>70\%$ OCDE 301 A [28d] ou méthode d'essai équivalente conformément à la note n° 4 du tableau ci-dessous, à l'exception des méthodes d'essai liées à l'éliabilité (OCDE 302). Lorsque seules les données relatives à la DBO et à la DCO sont disponibles, l'intrant est considéré comme « rapidement dégradable » lorsque le ratio DBO_5/DCO est $\geq 0,5$.
- 3) Ce critère ne s'applique pas aux préparations dont la très faible solubilité dans l'eau fait obstacle à leur bioaccumulation (préparations pigmentaires, par exemple)

Toutes les *préparations* appliquées doivent également être conformes aux exigences suivantes :

Paramètre	Critères
Toxicité orale ¹⁾	$DL_{50} > 2000 \text{ mg/kg}$ ²⁾
Toxicité aquatique ³⁾	$CL_{50}, CE_{50}, CI_{50} > 1 \text{ mg/L}$
Relation entre la biodégradabilité/l'éliminabilité ⁴⁾ et la toxicité aquatique ³⁾	<p>Autorisées uniquement si :</p> <p>$< 70\%$ et $> 100 \text{ mg/L}$</p> <p>$> 70\%$ et $> 10 \text{ mg/L}$</p> <p>$> 95\%$ et $> 1 \text{ mg/L}$</p>

- 1) La réalisation de nouveaux tests sur les animaux pour déterminer les valeurs non connues de la DL_{50} au cours de la procédure d'évaluation de la conformité des intrants à la Norme GOTS (se reporter au chapitre 2.3.3) est interdite. En lieu et place, des méthodes de substitution (telles que les estimations de la toxicité aiguë [ETA] ; les conclusions tirées par analogie avec des produits similaires, les relations structure-activité validées, les calculs à partir des données disponibles sur les teneurs en substances, l'avis d'experts, ou encore les tests in vitro) doivent être utilisées pour déterminer les valeurs non connues.
- 2) Les *substances* et les *préparations*, telles que les alcalins et les acides, qui ne respectent pas cette exigence en raison de leur valeur de pH uniquement, sont exemptes de cette exigence.
- 3) La réalisation de nouveaux tests sur les poissons et les daphnies pour déterminer les valeurs non connues de CL_{50}/CE_{50} au cours de la procédure d'évaluation de la conformité des intrants à la Norme GOTS est interdite.

En lieu et place, d'autres méthodes telles que les estimations de la toxicité aiguë [ETA], les relations structure-activité validées ; les conclusions tirées par analogie avec des produits similaires ; les calculs à partir des données disponibles sur les teneurs en substances ; les tests sur œufs de poissons [essais de toxicité au stade embryonnaire] ; ou encore les tests in vitro doivent être utilisées pour déterminer les valeurs non connues.

- 4) Méthodes d'essai acceptées : OCDE 301A, OCDE 301E, ISO 7827, OCDE 302A, ISO 9887, OCDE 302B, ISO 9888 ou OCDE 303A ; alternativement pour respecter la proportion de 70 % d'une *préparation* testée avec l'une des méthodes OCDE 303 A ou ISO 11733, la dégradation d'un pourcentage d'au moins 80 % doit être indiquée, ou si le test est effectué avec l'une des méthodes OCDE 301B, ISO 9439, OCDE 301C, OCDE 302C, OCDE 301D, ISO 10707, OCDE 301F, ISO 9408, ISO 10708 ou ISO 14593, la dégradation d'un pourcentage d'au moins 60 % doit être mise en évidence. Pour respecter la proportion de 95 %, si le test est effectué avec l'une des méthodes mentionnées, la dégradation d'un pourcentage de 95 % doit être constatée. La durée des essais avec chaque méthode est de 28 jours.

2.3.3 Évaluation des intrants chimiques

Tous les *intrants* chimiques destinés à être utilisés pour traiter des *produits* GOTS sont soumis à l'approbation d'un *certificateur agréé* GOTS avant leur utilisation. Avant d'être utilisées, les *préparations* doivent avoir été évaluées et leurs noms commerciaux doivent avoir été inscrits sur les listes approuvées par un *certificateur agréé* GOTS autorisé par Global Standard gGmbH pour le domaine d'application particulier considéré : Approbation des agents auxiliaires textiles (intrants chimiques) inscrits sur des listes positives (Champs d'application 4)

L'approbation doit être demandée par le producteur du produit chimique applicable ou par le fournisseur des *préparations*, qui reçoivent des documents de conformité (lettres d'approbation) délivrés par le certificateur agréé, où sont mentionnés les noms commerciaux des préparations appliquées dont la conformité aux critères de cette Norme a été constatée.

Pour tous les *intrants* chimiques (*substances* et *préparations*), une fiche de données de sécurité (FDS), préparée conformément à une Norme ou une directive applicable reconnue doit être disponible. Les *certificateurs agréés* doivent, le cas échéant, et si nécessaire, inclure dans l'évaluation les autres sources d'informations (telles que des données supplémentaires toxicologiques et environnementales sur des composants spécifiques des agents auxiliaires, des rapports d'essais, et des analyses de laboratoires indépendants pas de déclarations d'utilisation intentionnelle, de sources de données sur les dangers et la toxicité, etc.).

Les entités certifiées doivent avoir les copies des lettres d'approbation qui listent toutes les *préparations* qu'elles utilisent dans le traitement et la fabrication des biens GOTS, ces documents servant à prouver que tous les colorants et les auxiliaires textiles utilisés sont effectivement autorisés pour les biens GOTS.

2.3.4 Gestion des produits chimiques des intrants

Les *préparateurs* de mélanges chimiques doivent mettre en œuvre des pratiques appropriées et efficaces de gestion des produits. Des systèmes adéquats d'essai des produits et d'assurance de la qualité sont mis en place.

2.3.5 Environnement, santé et sécurité pour les fournisseurs de produits chimiques

Les *préparateurs* de mélanges chimiques sont soumis à un système de gestion de l'environnement et à un audit de sécurité de leurs locaux. Une inspection sur site est effectuée la première année et tous les trois ans à compter de la date d'octroi de la lettre d'approbation ou de la révision de la norme, en fonction de la date la plus récente.

L'audit d'un fournisseur de produits chimiques doit respecter les critères GOTS :

- Chapitre 2.4.10
- Chapitre 2.4.11, (voir le manuel pour les exigences en matière de DCO)
- Chapitre 3.6

Les critères ci-dessus s'appliquent à l'ensemble de l'installation pour toute l'année.

À toutes les étapes de la fabrication et de la distribution des produits chimiques, des mesures adéquates de séparation et d'identification sont établies. Il faut s'assurer que les *intrants* approuvés par GOTS et les autres produits chimiques ne sont pas mélangés et que les *intrants* approuvés par GOTS ne sont pas contaminés par contact avec des substances interdites.

2.4 EXIGENCES SPECIFIQUES ET PARAMETRES DE TEST

2.4.1 Séparation et identification

Toutes les étapes de la chaîne de traitement doivent être définies de façon à garantir que les fibres biologiques et conventionnelles ne soient pas mélangées et que les fibres biologiques et les *produits GOTS* ne soient pas contaminés par contact avec des substances interdites.

Toutes les matières premières biologiques et les produits GOTS doivent être clairement étiquetées et identifiées à toutes les étapes de la chaîne de traitement.

2.4.2 Filature

Sont autorisés les additifs répondant aux critères élémentaires visés dans les chapitres 2.3.1. et 2.3.2. uniquement. Tout produit paraffinique utilisé doit être entièrement raffiné avec une valeur limitée pour le pétrole résiduel de 0,5 %. Les *lubrifiants pour machines* susceptibles d'entrer en contact avec des marchandises GOTS doivent être *exemptes de métaux lourds*.

L'utilisation de fibres synthétiques, devant être dissoutes à un stade ultérieur de la transformation, n'est pas autorisée.

2.4.3 Encollage et tissage/tricotage

Parmi les agents d'encollage, on citera l'amidon, les dérivés de l'amidon, d'autres substances naturelles et le CMC (carboxyméthylcellulose).

Les agents d'encollage synthétiques répondant aux exigences élémentaires définies dans les chapitres 2.3.1. et 2.3.2. peuvent être utilisés dans la limite maximale de 25 % de l'ensemble des agents d'encollage, uniquement en association avec des *substances* naturelles, ce pourcentage étant calculé pour le produit chimique non dilué. Si ces agents d'encollage synthétiques sont recyclés/récupérés dans les effluents de désencollage dans une proportion > 80 %, ils peuvent être utilisés sans limites par rapport à l'ensemble des agents d'encollage, mais ils n'en restent pas moins tenus de se conformer aux exigences définies dans les chapitres 2.3.1 et 2.3.2.

Les lubrifiants pour machines qui peuvent entrer en contact avec des marchandises GOTS doivent être exemptes de métaux lourds. Les autres *intrants* doivent exclusivement provenir de *matières naturelles*.

2.4.4 Non-tissés

Les procédés autorisés de fabrication de non-tissés sont, entre autres, le compactage mécanique, le toileage et l'aiguilletage, par exemple par jet d'eau.

2.4.5 Prétraitement et autres étapes de traitement humide

Traitement/procédé	Critères
Traitement à l'ammoniac	Interdit - Exception : autorisé pour le post-traitement de la laine, s'il est effectué en système clos.
Bains de blanchiment	Uniquement à base d'oxygène (peroxydes, ozone, etc.). <i>Les certificateurs agréés</i> peuvent accorder des exceptions pour les produits de fibres qui ne sont pas en coton où les bains de blanchiment à l'oxygène ne fonctionnent pas suffisamment bien, à condition qu'ils respectent les exigences définies dans les chapitres 2.3.1. et 2.3.2.
Débouillissage, débouillissage en cuve, lavage	Sont autorisés les produits auxiliaires répondant aux critères élémentaires visés dans les chapitres 2.3.1. et 2.3.2. uniquement. Les détergents de lavage ne doivent contenir aucun phosphate.
Chloration des laines	Interdite
Désencollage	Sont autorisés les agents de désencollage enzymatiques et autres produits auxiliaires sans OGM répondant aux critères élémentaires visés dans les chapitres 2.3.1. et 2.3.2. uniquement.
Traitement mécanique/thermique	Autorisé
Mercerisation	Autorisée avec les produits auxiliaires répondant aux critères élémentaires visés dans les chapitres 2.3.1. et 2.3.2. uniquement. Les alcalins doivent être recyclés.
Éclaircissants optiques	Sont autorisés les éclaircissants optiques répondant à l'ensemble des critères de sélection des teintures et produits auxiliaires tels que définis au chapitre 2.4.6. Teinture exclusivement.
Autres méthodes de prétraitement non spécifiquement mentionnées	Sont autorisées les méthodes de prétraitement mécaniques/thermiques et celles qui sont associées à l'utilisation de <i>substances</i> issues de <i>matières naturelles</i> .

2.4.6 Teinture

Paramètre	Critères
Sélection des teintures et produits auxiliaires	Sont autorisés les colorants naturels, les colorants synthétiques, les pigments et les produits auxiliaires répondant aux critères visés dans les chapitres 2.3.1. et 2.3.2. uniquement. Sont interdits les colorants (dispersés) classés comme sensibilisants/allergisants. Sont interdits les colorants répertoriés comme cancérigènes ou suspects de l'être (H350 / H351). Sont interdits les colorants contenant des métaux lourds en tant que partie intégrante de la molécule du colorant (par ex. : colorants aux métaux

Paramètre	Critères
	<p>lourds, certains colorants réactifs) en envisageant les exceptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exception générale pour le fer - Exception spécifique pour le cuivre, autorisé à concurrence de 5 % par poids dans les teintures bleues, vertes et turquoise. <p>L'utilisation de colorants naturels et de produits auxiliaires qui sont dérivés d'espèces menacées figurant sur la liste rouge de l'UICN est interdite.</p>

2.4.7 Impression

Paramètre	Critères
Sélection des colorants, pigments et produits auxiliaires	<p>Sont autorisés les colorants et les produits auxiliaires répondant aux critères visés dans les chapitres 2.3.1. et 2.3.2. uniquement.</p> <p>Sont interdits les colorants (dispersés) classés comme sensibilisants/allergisants.</p> <p>Sont interdits les colorants répertoriés comme cancérigènes ou suspects de l'être (H350 / H351).</p> <p>L'impression par flocage est autorisée avec des fibres naturelles et recyclées non OGM si les fibres utilisées respectent les valeurs limites pour les résidus indiqués dans le chapitre 2.4.16.</p> <p>L'ammoniac est autorisé en tant que tampon nécessaire dans les pâtes d'impression pigmentaire.</p> <p>Sont interdits les colorants et pigments contenant des métaux lourds en tant que partie intégrante de la molécule du colorant (par ex. : colorants aux métaux lourds, certains colorants réactifs) en envisageant les exceptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exception générale pour le fer - Exception spécifique pour le cuivre, autorisé à concurrence de 5 % du poids dans les teintures et pigments bleus, verts et turquoise uniquement. <p>Bien qu'en général les <i>intrants</i> contenant > 1 % d'AOX <i>permanent</i> soient interdits, exceptionnellement, pour les pigments jaunes, verts et violets, la limite est fixée à 5 %.</p> <p>Sont interdites les méthodes d'impression qui utilisent des solvants aromatiques, des phtalates ou des plastiques chlorés (PVC, par exemple).</p> <p>L'utilisation de colorants naturels et de produits auxiliaires qui sont dérivés d'espèces menacées figurant sur la liste rouge de l'UICN est interdite.</p>

2.4.8 Finition et Fabrication

Paramètre	Critères
Sélection des méthodes de finition et des produits auxiliaires	<p>Sont autorisées les méthodes de finition mécaniques, thermiques et autres méthodes physiques.</p> <p>Sont autorisés les <i>intrants</i> naturels et synthétiques répondant aux critères élémentaires visés dans les chapitres 2.3.1. et 2.3.2. uniquement.</p> <p>Sont interdits en général : l'utilisation d'intrants synthétiques pour la finition antimicrobienne (y compris les biocides), l'enduction, l'enduisage et le raidissage, le lustrage et le matage ainsi que la charge.</p> <p>Sont interdites les méthodes de finition des vêtements considérées comme nocives pour les travailleurs (telles que le sablage du denim).</p>
Lubrifiants pour machine	<p>Dans la finition et la fabrication, les <i>lubrifiants pour machines</i> qui peuvent entrer en contact avec les marchandises GOTS doivent être <i>exempts de métaux lourds</i>.</p>

2.4.9 Exigences pour les autres matériaux en fibres et les accessoires

2.4.9.1 Exigences pour les autres matériaux en fibres

Matières supplémentaires de fibres	Critères
Fibres acceptées parmi les matières non biologiques entrant dans la composition du reste du produit (max. 5 % conformément au chapitre 2.2.1. et max. 30 % conformément au chapitre 2.2.2).	<p>Les matières supplémentaires de fibres peuvent être mélangées avec des fibres biologiques au sein du tissu, ou être utilisées dans certains détails du produit.</p> <p>Le mélange de fibres biologiques et classiques du même type dans le même produit n'est pas autorisé.</p> <p>Tous les matériaux supplémentaires doivent respecter les valeurs limites pour les résidus indiquées dans le chapitre 2.4.16.</p> <p>Sont autorisées :</p> <p>Individuellement ou en association, la somme totale peut atteindre 30 % ($\leq 30\%$)</p> <p>a) les fibres végétales naturelles traditionnelles sans OGM</p> <p>b) les fibres animales conventionnelles sans OGM.</p> <p>c) les fibres Lyocell ou à base de protéines dérivées de sources sans OGM et de matières premières biologiques certifiées ou de déchets avant ou après consommation ou de matières premières certifiées selon un programme qui vérifie le respect des principes de gestion durable</p> <p>d) fibres synthétiques (polymères) recyclées à partir de déchets de pré ou post-consommation : uniquement polyester, polyamide, polypropylène, élastomultiester (elasterell-p) et polyuréthane (élasthanne)</p> <p>e) Fibre PLA (acide polylactique) produite à partir de sources de</p>

Matières supplémentaires de fibres	Critères
	<p>biomasse sans OGM</p> <p>Individuellement ou en association, la somme totale peut atteindre 10 % ($\leq 10\%$)</p> <p>a) les fibres régénérées comme le lyocell, la viscose ou le modal : les matières premières utilisées doivent être non OGM</p> <p>b) fibres (polymères) synthétiques vierges : uniquement polyamide, polypropylène, élastomultiester (elasterell-p) et polyuréthane (élasthanne)</p> <p>c) les fibres d'acier inoxydable et les fibres minérales</p> <p>Les interdictions sont :</p> <p>a) le coton conventionnel</p> <p>b) la fibre d'angora conventionnelle</p> <p>c) le polyester vierge</p> <p>d) acrylique</p> <p>e) l'amiante, le carbone et les fibres d'argent</p> <p>f) toute autre fibre non explicitement autorisée</p> <p>g) la laine issue du mulesing</p>

2.4.9.2 Exigences pour les accessoires

Accessoires	Critères
<p>Matières en général</p> <p>Appliques, liserés, sangle, cordons, boutons, boutons poussoirs, bandes élastiques et laines, laine à broder, attaches et systèmes de fermeture, les rubans adhésifs utilisés pour le thermocollage, rubans de chapeau, lacets, doublures, incrustations, interface, étiquettes, (transfert de chaleur/ adhésif/ entretien/ GOTS) entre-doublures, poches, coutures, fils à coudre, épaulettes, capitonnage des sous-vêtements, garnitures, fermetures et autres éléments non</p>	<p>Sont autorisées :</p> <p>a) <i>les matières naturelles</i>, y compris les matières biotiques (fibres naturelles [biologiques ou non conventionnelles], bois, cuir, corne, os, coquillages, etc.) et les inorganiques (minerais, métaux, pierre, etc.)</p> <p>b) les matières recyclées et synthétiques</p> <p>Est interdite l'utilisation :</p> <p>a) d'amiante</p> <p>b) de fibres de carbone</p> <p>c) de fibres d'argent (filaments, traitement à l'argent)</p> <p>d) de chrome (en tant que composant d'un métal ou pour le tannage du cuir, mais l'acier inoxydable est autorisé)</p> <p>e) de nickel (en tant que composant d'un métal, mais l'acier inoxydable est autorisé)</p> <p>f) de matières provenant d'animaux, plantes et bois menacés</p> <p>g) de plastiques chlorés (tels que le PVC)</p> <p>Toutes les matières utilisées pour les <i>accessoires</i> doivent respecter les valeurs limites pour les résidus indiquées dans la liste du chapitre 2.4.16.</p>

Accessoires	Critères
explicitement décrits ci-dessous	
Garnitures, rembourrages	<ul style="list-style-type: none"> • Si des fibres textiles sont utilisées, les exigences concernant les matières mentionnées dans les chapitres 2.2.1 et 2.2.2, respectivement, s'appliquent (les garnitures constituées de fibres ne sont en effet pas considérées comme des accessoires). • Si une matière non textile est utilisée, seules les matières naturelles sont autorisées. Les matières naturelles doivent être issues d'une production biologique certifiée (en cours de conversion) si une telle certification est applicable au type de matières utilisées (par exemple celles d'origine végétale telles que les grains d'épeautre ou d'origine animale comme les plumes). • La mousse de latex utilisée comme remplissage ou rembourrage doit être fabriquée à partir de latex certifié biologique (en conversion) ou de latex certifié selon un programme qui vérifie le respect des principes de gestion durable en matière de sylviculture.
Supports et armatures	<p>Les exigences spécifiées dans la ligne « matières en général » s'appliquent.</p> <p>La mousse de latex utilisée dans les matelas doit être fabriquée à partir de latex certifié biologique (en cours de conversion) ou de latex certifié conformément à un programme contrôlant le respect des principes de gestion durable des forêts. Les mousses de polyuréthane ne sont pas autorisées dans les matelas ou d'autres produits textiles de literie.</p>
Revêtements de sol anti-dérapant	<p>Les matériaux de renfort doivent être certifiés d'origine naturelle et répondre aux exigences de la section 2.3 de la Norme GOTS. Des matériaux non biologiques (dolomite) peuvent être associés avec ces matériaux de renfort s'ils sont d'origine naturelle et sont conformes à la section 2.3 de la Norme GOTS.</p>

2.4.10 Gestion environnementale

En plus des critères GOTS, toutes les sociétés doivent garantir le respect des exigences environnementales nationales et locales en vigueur légalement applicables aux étapes de traitement/fabrication qu'ils assurent (y compris celles relatives aux rejets dans l'atmosphère, aux effluents d'eaux usées, ainsi qu'à l'élimination des boues et des déchets).

Elles doivent avoir défini par écrit une politique environnementale et mis en place des procédures visant à permettre le suivi et l'amélioration des performances environnementales pertinentes sur leurs sites. La politique environnementale doit être diffusée à tous les employés. Selon les étapes de traitement/fabrication assurées, les données et procédures disponibles doivent fournir des indications sur :

- a) la personne responsable
- b) les ressources en eau et en énergie et les volumes qui en sont consommés par kg de textile produit
- c) les objectifs et les procédures pour réduire la consommation d'énergie et d'eau par kg de textile

produit

- d) la surveillance des déchets et des déversements
- e) les procédures de réduction des déchets et des déversements
- f) les procédures à suivre en cas d'incident concernant les déchets et la pollution
- g) la documentation de formation du personnel en matière de protection de l'eau et de l'énergie, d'utilisation appropriée et minimale des produits chimiques et de leur élimination correcte
- h) le programme d'amélioration

Un inventaire adéquat des intrants chimiques approuvés par le GOTS doit être tenu pour le traitement *des produits GOTS*. Les unités de traitement humide doivent tenir des registres précis de leur utilisation de produits chimiques, de leur consommation en énergie et en eau et du traitement des eaux usées, y compris l'élimination de la boue. Les unités de traitement humide doivent en particulier évaluer et surveiller constamment la température des eaux usées et leur pH, ainsi que les quantités de sédiments.

L'incinération et la décharge des déchets sur site sont interdites.

Les entreprises certifiées sont tenues de collecter des informations sur les sources d'émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le cadre de leurs propres activités et d'identifier des moyens de réduction pour chaque source

2.4.11 Traitement des eaux usées

Les eaux usées de tous les sites de traitement humide doivent être traitées dans une station d'épuration fonctionnelle interne ou externe avant d'être rejetées dans l'environnement. Les exigences nationales et locales légalement applicables au traitement des eaux usées - y compris les valeurs limites à l'égard du pH, de la température, du COT, de la DBO, de la DCO, de la décoloration, des résidus de polluants [chimiques] et des trajets suivis par les effluents) doivent être respectées. Si les exigences de GOTS sont moins élevées, les critères minimums applicables sont la législation locale / nationale.

Les rejets d'eaux usées dans l'environnement ne doivent pas dépasser 20 g de DCO/kg de textile traité (production). Pour le dessuintage de la laine en suint, une limite exceptionnelle de 45 g de DCO/kg s'applique.

Le traitement des eaux usées issues du rouissage à l'eau des fibres libériennes doit parvenir à une réduction de la DCO (ou du COT) d'au moins 95 % pour les fibres de chanvre et 75 % pour toutes les autres fibres libériennes.

Lorsque les limites légales de pH et de température ne sont pas définies pour les eaux usées et se déversent dans les eaux de surface, il doit présenter un pH compris entre 6 et 9 (à moins que le pH des eaux réceptrices ne soit pas compris dans cette fourchette) et une température de moins de 35 C, à moins que la température des eaux réceptrices soit supérieure à cette valeur.

Des analyses des eaux usées doivent être réalisées et documentées périodiquement en capacité normale de fonctionnement.

2.4.12 Stockage, conditionnement et transport

2.4.12.1 Échanges de biens GOTS entre entreprises

Les produits textiles biologiques doivent être stockés et transportés de telle manière que la contamination par des *substances* interdites et le mélange avec des produits classiques ou la substitution des contenus puissent être évités.

Les moyens de transport et les itinéraires doivent être consignés.

Dans les cas où l'utilisation de pesticides/biocides est obligatoire en raison de règles ou de lois nationales ou régionales, ils peuvent être utilisés dans les entrepôts/transports, mais ils doivent être conformes à la norme internationale ou nationale de production biologique en vigueur. Les palettes en bois utilisées dans les activités de stockage et de transport sont exemptées de cette exigence

2.4.12.2 Commerce de détail (B2C) de marchandises GOTS

Les cintres en plastique neuf à usage unique sont interdits dans les emballages de détail des marchandises GOTS. Les cintres en plastique recyclé peuvent être utilisés.

Les produits finaux avec un étiquetage GOTS exhaustif peuvent être stockés / transportés avec des produits similaires conventionnels en ayant la garantie qu'il ne peut y avoir de substitution de produits.

Les matériaux d'emballage synthétiques ne doivent pas contenir de plastiques chlorés (par exemple, le PVC). L'utilisation de matériaux d'emballage en plastique doit être réduite au minimum.

Tout papier ou carton utilisé pour le conditionnement de *produits GOTS* en vue de leur vente au détail (y compris les éléments d'étiquetage tels que les étiquettes volantes ou mobiles) doit être recyclé *pré-* ou *post-consommation* ou certifié conforme à un programme contrôlant le respect des principes de gestion durable des forêts.

- a) sont certifiés biologiques (comme expliqué au chapitre 2.2.1) et répondent aux critères du RSL comme au chapitre 2.4.15
- b) sont certifiées biologiques - en phase de conversion (comme expliqué au chapitre 2.2.2) et satisfont aux critères du RSL comme au chapitre 2.4.15
- c) satisfont aux critères relatifs aux fibres ajoutées admises (chapitre 2.4.9.1), sans limitation de pourcentage, et satisfont aux critères énoncés chapitre 2.4.16.

2.4.13 Tenue des registres et assurance qualité interne

Toutes les procédures et pratiques opérationnelles doivent être appuyées par des systèmes et des dossiers effectifs documentés permettant de tracer :

- a) l'origine, la nature et les quantités des matières (premières) et *accessoires* biologiques ou supplémentaires ainsi que celles des *intrants* dont l'unité a pris livraison
- b) la circulation des produits au sein de l'unité (étapes de traitement/fabrication assurées, recettes utilisées et quantités détenues dans les stocks)
- c) la composition des produits fabriqués
- d) la nature, la quantité et les destinataires des *produits GOTS* qui ont quitté l'unité
- e) toutes les autres informations qui pourraient être nécessaires pour un contrôle adéquat des opérations

Les registres pertinents aux fins de contrôle doivent être conservés pendant au moins cinq ans.

Les *entités certifiées* achetant des fibres biologiques doivent recevoir et conserver des certificats de transaction (ou « CT », c'est-à-dire des certificats d'inspection) délivrés par un certificateur reconnu et agréé conformément aux critères du chapitre 2.1 pour la totalité de la quantité achetée, conformément à la politique et au modèle actuels de la délivrance des certificats de transaction (CT). Les entités certifiées qui achètent des fibres biologiques doivent recevoir et conserver les certificats d'application et/ou les certificats de transaction (le cas échéant) du producteur et du ou des négociants (le cas échéant) pour la norme de production biologique pour la totalité de la quantité achetée. Toutes les autres conditions prescrites dans la dernière version de la "Politique et modèle pour la délivrance des certificats de transaction (CT)" doivent être respectées.

Le destinataire de toutes fibres biologiques et de tous *produits GOTS* doit vérifier l'intégrité de l'emballage ou du conteneur et s'assurer de l'origine et de la nature des produits certifiés grâce aux informations

figurant sur le marquage des produits et sur la documentation correspondante (par ex. : facture, connaissance, certificat de transaction) au moment de la réception des produits certifiés.

Un produit dont le statut GOTS est suspect ne pourra être traité ou emballé qu'une fois le doute écarté.

Les fibres biologiques et les produits GOTS doivent être clairement identifiés en tant que tels sur les factures correspondantes.

Les *entités certifiées* doivent avoir à disposition les factures, bons de livraison de même que les copies des lettres d'approbation qui listent toutes les préparations utilisées dans le traitement et la fabrication des produits GOTS afin de prouver que tous les colorants et les auxiliaires textiles utilisés sont effectivement approuvés.

L'*entité certifiée* doit avoir conclu avec chaque *sous-traitant* un contrat précisant dans quelles conditions doivent être réalisés les travaux qui leur sont confiés, et elle demeure responsable en dernier ressort du respect de tous les critères énoncés dans cette Norme.

Les entités certifiées collectent, rassemblent et partagent les informations non contractuelles liées à la mesure de l'impact si et comme l'exige la GOTS.

2.4.14 Paramètres techniques de qualité

Tout produit fini étiqueté conformément à la présente Norme doit se conformer aux paramètres techniques de qualité ci-après.

Paramètre	Critères	Méthode d'essai
Résistance aux frottements , à sec pour fibres mélangées	3-4 3	ISO 105 X12
Résistance aux frottements , humide	2	ISO 105 X12
Résistance à la transpiration , alcaline et acide Changement de couleur Taches sur les fibres diverses	 3-4 3	ISO 105 E04
Résistance à la transpiration des mélanges de fibres Changement de couleur Taches sur les fibres diverses	 3 3	ISO 105 E04
Résistance à la lumière	3-4	ISO 105 B02
Variation dimensionnelle après lavage à 40° C (30 °C pour les fibres animales et les fibres animales mélangées.) Tricot/bonneterie : Tissage : Ce critère n'est valable que pour le secteur de l'habillement.	 max. + 8 % max. + 3 %	ISO 6330

Paramètre	Critères	Méthode d'essai
Résistance à la salive (uniquement pour les textiles pour bébés)	5	BVL B 82. 92.3 DIN 53160-1
Résistance au lavage à 40 °C Changement de couleur Taches sur les fibres diverses	 3-4 3-4	ISO 105 C06 A1M
Résistance au lavage des fibres animales et des mélanges de fibres animales avec un lavage à 30°C Changement de couleur Taches sur les fibres diverses	 3-4 3-4	ISO 105 C06 A1S sans utilisation de billes d'acier

2.4.15 Valeurs limites pour les résidus dans les produits GOTS

Même si les textiles sont produits conformément à cette Norme, ils peuvent contenir des traces de résidus (par ex. en raison d'une contamination inévitable). Le tableau suivant donne les valeurs limites correspondant aux *produits GOTS* :

Paramètre	Critères	Méthode d'essai
Alkylphénol (éthoxylés) Paramètre global pour le NP, l'OP, HpP, PeP, NPEO et les OPEO Paramètre global pour le NP, l'OP, HpP, PeP	 < 20 mg/kg < 10 mg/kg	Pour le NP et l'OP : Extraction, dérivatisation, GC/MS ou HPLC/MS Pour les NPEO et les OPEO : Extraction dans le méthanol, dérivatisation, HPLC/MS : EN ISO 18254-1 or NPLC : EN ISO 18254-2 (plage d'essai pour les NPEO et les OPEO : 3-15 moles)
AOX	< 5 mg/kg	Extraction à l'eau bouillante, absorption sur charbons, analyseur AOX conformément à la Norme ISO 9562 Alternativement : HJ/T 83-2001
Arylamines aux propriétés cancérogènes (colorants azoïques libérant des composés aminés MAC III, catégorie 1,2,3)	< 20 mg/kg	EN 14362-1 et -3 (HPLC/GCMS)
Aniline (MAC III, catégorie 4)	< 100 mg/kg	EN 14362-1 ; (HPLC/GCMS) sans clivage réducteur
Colorants dispersés (classés comme allergènes)	< 30 mg/kg	DIN 54231 (LC/MS)
Formaldéhyde	< 16 mg/kg	Loi japonaise 112, ou base sur ISO 14184-1

Paramètre	Critères	Méthode d'essai
Glyoxal et autres aldéhydes à chaîne courte (mono- et dialdéhydes jusqu'en C ₆)	< 20 mg/kg	Extraction (conformément à ISO 14184-1), ISO 17226-1 (HPLC)
Valeur du pH	4,5 à 9,0 (sans contact avec la peau) 4,5 à 7,5 (autres)	ISO 3071
Chlorophénols	< 0,01 mg/kg	LFGB 82-02-08 (GC/MS)
PCP	< 0.01 mg/kg	
TeCP	< 0.01 mg/kg	
TrCP	< 0.2 mg/kg	
DCP	< 0.5 mg/kg	
MCP	< 0.5 mg/kg	
O-Phenyl phenol (OPP)	< 1.0 mg/kg	
Pesticides, paramètre global		§ 64 LFGB L 00.0034 (GC/MS) ; § 64 LFGB L 00.00-114 (LC/MS/MS)
Toutes fibres naturelles hors laine de toison	<0.1 mg/kg	
Laine de toison	<0.5 mg/kg	
Métaux lourds extractibles	Dans l'éluât : les chiffres en mg/kg font référence au textile	Élution DIN EN ISO 105-E04, ISO 17294-2 (ICP/MS), EN 16711-2
Antimoine (Sb)	< 0,2 mg/kg	
Arsenic (As)	< 0,2 mg/kg	
Cadmium (Cd)	< 0,1 mg/kg	
Chrome (Cr)	< 1,0 mg/kg	
Cobalt (Co)	< 1,0 mg/kg	
Cuivre (Cu)	< 25.0 mg/kg	
Plomb (Pb)	< 0,2 mg/kg	
Nickel (Ni)	< 1,0 mg/kg	
Mercure (Hg)	< 0,02 mg/kg	
Sélénium (Se)	< 0,2 mg/kg	

Paramètre	Critères	Méthode d'essai
Étain (Sn)	< 2,0 mg/kg	
Manganèse (Mn)	< 90 mg/kg	
Zinc (Zn)	< 750 mg/kg	
Baryum (Ba)	< 1000 mg/kg	
Chrome VI (Cr-VI)	< 0,5 mg/kg	Élution DIN EN ISO 105-E04, ISO 11083
Métaux lourds (dans les échantillons digérés)		
Cadmium (Cd)	< 45 mg/kg	EPA 3050 B, ICP/MS, EPA 3051 or EN 16711-1
Plomb (Pb)	< 50 mg/kg	EPA 3050 B, ICP/MS, EPA 3051 or EN 16711-1
Composés organostanniques	< 0,05 mg/kg	Extraction dans du solvant, ISO 17353 (GC/MS) ou ISO/TS 16179
TBT	< 0.05 mg/kg	
TphT	< 0.05 mg/kg	
DBT	< 0.05 mg/kg	
DOT	< 0.05 mg/kg	
MBT	< 0.1 mg/kg	
DMT, DPT, MoT, MMT, MPhT, TeBT, TCyHT, TMT, TOT, TPT, DphT, TeET	< 0.1 mg/kg	
Composés perfluorés et polyfluorés (PFC), individuellement : PFOA, PFOS FTOH	absent < 1.0 µg/m ² < 0,01 mg/kg	Extraction dans du solvant, LC/MS Extraction dans du solvant, dérivation, GC/MS
Phthalates (telles que BBP, DBP, DCHP, DEHP, DEP, DHNUP, DHP, DHxP, DIBP, DIDP, DIHP, DIHxP, DINP, DMEP, DMP, DMP, DNOP, DNP, DPP, DPrP)		DIN EN 15777: 2009-12 (GC/MS) ou ISO 14389
Paramètre global	< 100 mg/kg	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		ISO 18287 (GC/MS) or AfPS GS 2014:01
Paramètre global	< 5.0 mg/kg	
Chrysène	< 0.5 mg/kg	
Benzo[a]anthracène	< 0.5 mg/kg	
Benzo[b]fluoranthène	< 0.5 mg/kg	

Paramètre	Critères	Méthode d'essai
Benzo(j)fluoranthène	< 0.5 mg/kg	
Benzo(k)fluoranthène	< 0.5 mg/kg	
Benzo[a]pyrène	< 0.5 mg/kg	
Benzo(e)pyrène	< 0.5 mg/kg	
Dibenzo[a,h]anthracène	< 0.5 mg/kg	
Naphthalène	< 1.0 mg/kg	
Acénaphthylène	< 1.0 mg/kg	
Acénaphthène	< 1.0 mg/kg	
Fluorène	< 1.0 mg/kg	
Phénanthrène	< 1.0 mg/kg	
Anthracène	< 1.0 mg/kg	
Fluoranthène	< 1.0 mg/kg	
Pyrène	< 1.0 mg/kg	
Indéno[1,2,3-cd]pyrène	< 1.0 mg/kg	
Benzo[g,h,i]perylène	< 1.0 mg/kg	
Cyclopenta (c,d)pyrène	< 1.0 mg/kg	
Dibenzo [a,e] pyrène	< 1.0 mg/kg	
Dibenzo [a,h] pyrène	< 1.0 mg/kg	
Dibenzo [a,i] pyrène	< 1.0 mg/kg	
Dibenzo [a,l] pyrène	< 1.0 mg/kg	
1-Methylpyrène	< 1.0 mg/kg	
Paraffines chlorées		
Paraffines chlorées à chaîne courte (C ₁₀₋₁₃) & Paraffines chlorées à chaîne moyenne (C ₁₄₋₁₇)		
Somme des paramètres	<50 mg/kg	
Siloxanes cycliques (D4, D5, D6)	<1000 mg/kg	Extraction au solvant, GC/MS
Autres résidus chimiques		
Azodicarboxamide/ Azodicarbonamide/ Diazene-1,2-dicarboxamide (ADCA)	<1000 mg/kg	
Benzènes et toluènes chlorés	< 1.0 mg/kg	

2.4.16 Valeurs limites pour les résidus dans les autres matières de fibres et les accessoires

Les matières et accessoires supplémentaires (conformément aux critères du chapitre 2.4.9.) utilisés pour les produits GOTS doivent respecter les valeurs limites pour les résidus ci-après :

Critères	Valeurs limites		Méthode d'essai
	<i>Pour utilisation dans les textiles pour bébés et les produits de soin personnel</i>	<i>Pour une utilisation dans tout autre produit GOTS</i>	
Arylamines aux propriétés cancérigènes (colorants azoïques libérant des composés aminés MAC III, catégorie 1,2, 3)	< 20 mg/kg	< 20 mg/kg	EN 14362-1 and -3; (HPLC/GCMS)
Aniline (MAK III catégorie 4) (exempt)	<20 mg/kg	<50 mg/kg	EN 14362-1 (HPLC/GCMS), sans clivage réducteur
Colorants dispersés (classés comme allergènes ou cancérigènes)	< 30 mg/kg	< 30 mg/kg	DIN 54231; (LC/MS)
Formaldéhyde	< 16 mg/kg	< 75 mg/kg (contact avec la peau)	Loi japonaise 112; ou fondé sur ISO 14184-1
Glyoxal et autres aldéhydes à chaîne courte (mono- et dialdéhydes jusqu'en C ₆)	<20 mg/kg	<75 mg/kg (contact avec la peau) <150 mg/kg (pas de contact avec la peau)	Extraction (selon ISO 14184-1), ISO 17226-1 (HPLC)
Valeur pH	4.0-7.5	4.0-7.5	ISO 3071
Chlorophénols			
PCP	<0.05 mg/kg	<0.5 mg/kg	LFGB 82-02-08; (GC/MS)
TeCP	<0.05 mg/kg	<0.5 mg/kg	
TrCP	<0.2 mg/kg	<2.0 mg/kg	
DCP	<0.5 mg/kg	<3.0 mg/kg	
MCP	<0.5 mg/kg	<3.0 mg/kg	
Pesticides, paramètres globaux			
Toutes fibres naturelles (sauf laine de toison)	<0.5 mg/kg	<1 mg/kg	§ 64 LFGB L 00.00-34 (GC/MS); § 64 LFGB L 00.00-114 (LC/MS/MS)
Laine de toison	<1.0 mg/kg	<1 mg/kg	
Métaux lourds extractibles			
Arsenic (As)	<0.2 mg/kg	<1.0 mg/kg	Elution DIN EN ISO 105-E04, ISO 17294-2 (ICP/MS)
Cadmium (Cd)	<0.1 mg/kg	<0.1 mg/kg	
Chromium (Cr)	<1.0 mg/kg	<2.0 mg/kg	
Cobalt (Co)	<1.0 mg/kg	<4.0 mg/kg	
Cuivre (Cu)	<25.0 mg/kg ¹	<50.0 mg/kg ¹	

Critères	Valeurs limites		Méthode d'essai
	Pour utilisation dans les textiles pour bébés et les produits de soin personnel	Pour une utilisation dans tout autre produit GOTS	
Plomb (Pb)	<0.2 mg/kg	<1.0 mg/kg (pas pour le verre)	
Nickel (Ni)	<1.0 mg/kg	<4.0 mg/kg	
Mercure (Hg)	<0.02 mg/kg	<0.02 mg/kg	
Chromium VI (Cr-VI)	<0.5 mg/kg	<0.5 mg/kg	Elution DIN EN ISO 105-E04, ISO 11083
Métaux lourds (échantillon digéré)			
Cadmium (Cd)	<40 mg/kg	<40 mg/kg	EPA 3050 B, ICP/MS, EN16711-1
Plomb (Pb)	<90 mg/kg	<90 mg/kg	
Libération du nickel	< 0.28 µg/cm ² /semaine	< 0.28 µg/cm ² /semaine	EN 12472, EN 1811
Composés organostanniques			
TBT	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	Extraction par solvant, ISO 17353 (GC/MS) ou ISO/TS 16179
TphT	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
DBT	<1.0 mg/kg	<2.0 mg/kg	
DOT	<1.0 mg/kg	<2.0 mg/kg	
MBT	<1.0 mg/kg	<2.0 mg/kg	
DMT, DPT, MoT, MMT, MPhT, TeBT, TCyHT, TMT, TOT, TPT, DphT, TeET	<1.0 mg/kg	<2.0 mg/kg	
Phthalates (telles que DINP, DMEP, DNOP, DEHP, DIDP, BBP, DBP, DIBP, DEP, DIHP, DHNUP, DCHP, DHxP, DIHxP, DPrP, DHP, DNP, DPP)			ISO 14389
Paramètre global	<0.05 %	<0.05 %	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)			
Paramètre global	<5.0 mg/kg	<10.0 mg/kg	ISO 18287 ou ZEK 1.2-08; (GC/MS) ou AFPS GS 2014:01
1-Méthylpyrène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
<u>Acénaphthène</u>	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Acénaphthylène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Anthracène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	

Critères	Valeurs limites		Méthode d'essai
	<i>Pour utilisation dans les textiles pour bébés et les produits de soin personnel</i>	<i>Pour une utilisation dans tout autre produit GOTS</i>	
Benzo(e)pyrène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Benzo[b]fluoranthène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Benzo[g,h,i]pérylène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Benzo[k]fluoranthène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Chrysène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Cyclopenta (c,d)pyrène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Dibenzo [a,e] pyrène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Dibenzo [a,h] pyrène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Dibenzo [a,i] pyrène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Dibenzo [a,l] pyrène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Dibenzo[a,h]anthracène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Fluoranthène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Fluorène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Indeno[1,2,3-cd]pyrène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Naphtalène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Phénanthrène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Pyrène	<0.5 mg/kg	<1.0 mg/kg	
Paraffines chlorées			
Paraffines chlorées à chaîne courte (C10-13) et à chaîne moyenne (C14-17)			
Paramètre de somme	<50 mg/kg	<50 mg/kg	
Siloxanes cycliques (D4, D5, D6)	<1000 mg/kg	<1000 mg/kg	
Autres résidus chimiques			
Azodicarboxamide/ Azodicarboxamide/ Diazene-1,2-dicarboxamide (ADCA)	<1000 mg/kg	<1000 mg/kg	
Résidus de solvants			
NMP, DMAc, DMF	0.05 % par poids	0.05 % par poids	
Formamide	0.02% par poids	0.02% par poids	
Benzènes et toluènes chlorés	1.0 mg/kg	1.0 mg/kg	
Éthoxylates de nonylphénol	100 mg/kg	100 mg/kg	

1) Critères non applicables aux matériaux non biologiques (comme les métaux)

Autres paramètres pertinents pour les matières spécifiques utilisées dans les accessoires	Critères	Méthode d'essai
Fibres de polyester : Antimoine (Sb)	< 30 mg/kg	Élution DIN EN ISO 105-E04, ISO 17294-2 (ICP/MS)
Mousse de latex naturel : Butadiène Chlorophénols (dont leurs sels et esters) Disulfure de carbone Nitrosamines	< 1,0 mg/kg < 1,0 mg/kg < 0,02 mg/m ³ < 0,001 mg/m ³	GC-FID LFGB 82-02-08 (GC/MS) Essai en chambre, DIN ISO 16000-6 Essai en chambre ; ZH 1/120-23 ou BGI 505-23 pour l'échantillonnage et l'analyse de l'air

3 CRITERES SOCIAUX

3.1 CHAMP D'APPLICATION

Les critères sociaux suivants s'appliquent à toutes les étapes de la transformation, de la fabrication et de la commercialisation de textiles qui emploient des travailleurs.

Les mêmes principes et exigences s'appliquent également au niveau de la ferme, en prenant en compte sa nature spécifique et en reconnaissant les possibilités limitées d'un suivi direct et de conformité avec cette Norme.

Pour une mise en œuvre et une évaluation adéquates des critères spécifiques suivants, le respect de la Convention Internationale du Travail correspondante de l'Organisation internationale du travail (OIT), les principes fondamentaux des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme (UNGP) et de l'OCDE doivent être respectés. Les certificateurs doivent étudier, assimiler et prendre en compte les conditions locales et nationales dans leur évaluation des risques lorsqu'ils effectuent des inspections et des audits.

Les établissements certifiés doivent sensibiliser leur personnel aux critères sociaux GOTS par des moyens appropriés

3.2 LIBERTE DU CHOIX DE L'EMPLOI

- 3.2.1 Il ne saurait exister d'asservissement, de recours au travail forcé, obligatoire, trafic d'être humain ou de servitude.
- 3.2.2 Le travail forcé ne doit pas être utilisé
- 3.2.3 Les ouvriers ne sont pas tenus de déposer une « caution » ou leurs papiers d'identité auprès de leur employeur. Les travailleurs sont libres de quitter leur emploi sur préavis raisonnable.
- 3.2.4 Les travailleurs ne sont pas tenus de payer pour l'entrée dans la vie active.
- 3.2.5 Les travailleurs ne sont pas obligés d'utiliser le logement ou le transport fournis par l'usine

3.3 RESPECT DE LA LIBERTE D'ASSOCIATION ET DU DROIT A LA NEGOCIATION COLLECTIVE

- 3.3.1 La liberté d'association et le droit de négociation collective sont respectés
- 3.3.2 Les travailleurs, sans distinction, ont le droit de s'affilier ou de former des syndicats de leur choix et de négocier collectivement.
- 3.3.3 L'employeur adopte un comportement ouvert et solidaire quant à l'existence des syndicats et à leurs activités organisationnelles.
- 3.3.4 Les représentants des travailleurs ont accès à l'exercice de leurs fonctions de représentant sur le lieu de travail, sans intimidation, discrimination ou crainte de représailles. Les employeurs n'intimident ni ne discriminent les travailleurs en raison de leur appartenance à un syndicat ou de leurs activités.
- 3.3.5 Les conventions collectives doivent être respectées
- 3.3.6 Afficher (par exemple, sur un tableau d'affichage) et communiquer (par exemple, dans les contrats de travail) sur le droit des travailleurs à la négociation collective.
- 3.3.7 S'il n'y a pas de syndicat sur le site, l'employeur ne doit pas refuser aux travailleurs le temps et les ressources nécessaires pour élire des représentants. Les représentants élus doivent avoir accès aux travailleurs et au représentant de l'employeur de façon régulière.
- 3.3.8 Chaque catégorie de salariés peut être représentée par le(s) représentant(s) élu(s) de la catégorie de salariés correspondante.
- 3.3.9 Si le droit d'association et de négociation collective est interdit ou limité par la loi, l'employeur facilitera, sans entrave, le développement de moyens parallèles permettant une association et une négociation libres et indépendantes et permettra aux salariés d'élire leurs propres représentants avec lesquels l'entreprise pourra entamer le dialogue

3.4 INTERDICTION DU TRAVAIL DES ENFANTS

- 3.4.1 Le travail des enfants, quel que soit leur sexe, ne doit pas être utilisé
- 3.4.2 Les jeunes travailleurs (âge compris entre le minimum légal jusqu'à 18 ans) âgés de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à être embauchés de nuit ou dans des conditions dangereuses
- 3.4.3 Un jeune travailleur ne peut pas travailler plus de 8 heures par jour ni dépasser la limite légale fixée pour les jeunes travailleurs, la durée la plus courte étant retenue. Les heures supplémentaires sont interdites et une période minimale consécutive de 12 heures de repos ainsi que les jours de repos hebdomadaire habituels doivent être prévus.
- 3.4.4 Cette politique et ces procédures, y compris l'interprétation des termes « enfant » et « travail des enfants », doivent être conformes au strict minimum des dispositions des conventions correspondantes C138 et C182 de l'OIT ou les lois nationales / locales, qui offrent une protection toujours plus grande.

3.5 PAS DE DISCRIMINATION

- 3.5.1 Aucune sorte de discrimination ne saurait être tolérée, par exemple en termes d'embauche, de rémunération, d'accès à la formation, de promotion, de démission, de retraite ou droit aux heures supplémentaires sur le fondement de la race, de la caste, de la nationalité d'origine, de la religion, de l'âge, du handicap, du sexe, du statut marital, de la grossesse, des préférences sexuelles, de l'adhésion à un syndicat ou d'une affiliation politique.

3.6 CONDITIONS DE TRAVAIL SURES ET HYGIENIQUES

- 3.6.1 Les conditions de travail sont sûres et hygiéniques

- 3.6.2 Un environnement de travail sûr et hygiénique doit être mis en place, en toute connaissance des contraintes de l'industrie et de ses risques spécifiques. Les individus vulnérables tels que (mais sans limitation) : jeunes travailleurs, femmes enceintes, personnes handicapées doivent recevoir une protection spécifique.
- 3.6.3 Des équipements de protection individuelle appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs (y compris pour le personnel travaillant à leur domicile) sans frais pour ces derniers et il doit être veillé à ce qu'ils soient utilisés chaque fois que nécessaire. Des mesures appropriées doivent être prises pour éviter les accidents et les problèmes de santé causés, associés ou survenant pendant le travail, en atténuant, dans la mesure du possible, les causes des dangers inhérents à l'environnement de travail.
- 3.6.4 Les entreprises devront fournir des soins médicaux professionnels dans des locaux adéquats pour les dispenser.
- 3.6.5 Des systèmes devront être en place afin de détecter, éviter et répondre à de potentielles menaces concernant la sécurité et la santé des travailleurs. Des mesures efficaces devront être prises pour empêcher les travailleurs d'avoir des accidents, des blessures ou des maladies résultant du travail, associés à celui-ci ou survenant pendant le travail.
- 3.6.6 Pour toutes les substances et préparations chimiques utilisées, les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes doivent être tenues à jour et il doit être veillé à ce que les mesures sanitaires et de sécurité applicables à la manutention et au stockage de ces produits chimiques soient mises en œuvre.
- 3.6.7 Les entreprises devront prendre toutes les mesures nécessaires dans le cadre de leurs activités pour s'assurer de la stabilité et de la sécurité des équipements et bâtiments qu'elles utilisent y compris, le cas échéant, de l'hébergement des ouvriers et de leur protection contre tout danger prévisible. Les ouvriers devront pouvoir quitter les locaux sans permission en cas de danger imminent.
- 3.6.8 Un environnement de travail sûr et hygiénique doit être fourni, en tenant compte des connaissances actuelles de l'industrie, de tout danger spécifique et des risques propres au contexte ou au pays.
- 3.6.9 Les ouvriers recevront régulièrement une formation en matière de santé et de sécurité, portant notamment sur la prévention des incendies et donnant lieu à des exercices d'évacuation, cette formation devant par ailleurs être consignée dans les registres et dispensée à tout employé nouvellement embauché ou réaffecté.
- 3.6.10 Les employeurs doivent fournir une formation et mettre à disposition des panneaux de sécurité dans la langue locale et la ou les langues parlées par leur personnel.
- 3.6.11 Les travailleurs (y compris le personnel travaillant à leur domicile) et le personnel doivent recevoir une formation régulière et consignée en matière de santé et de sécurité, y compris une formation à la prévention des incendies et des exercices d'évacuation (le cas échéant), et cette formation doit être répétée pour les nouveaux embauchés ou le personnel réaffecté.
- 3.6.12 Si l'entreprise emploie du personnel travaillant à leur domicile, elle doit prendre des mesures efficaces pour s'assurer que ces derniers bénéficient d'un niveau de protection équivalent à celui du personnel travaillant dans l'entreprise.
- 3.6.13 Les ouvriers devront avoir accès à des installations sanitaires propres et fonctionnelles ainsi qu'à l'eau potable et, le cas échéant, aux espaces de repos et de restauration et des installations sanitaires de conservation des aliments devront être prévues sans restrictions inconsidérées.
- 3.6.14 L'hébergement, le cas échéant, devra être propre, sûr, et répondre aux besoins élémentaires des ouvriers.
- 3.6.15 L'entreprise doit attribuer la responsabilité en matière de santé et de sécurité à un représentant de la direction.

3.7 PAS DE HARCELEMENT NI DE VIOLENCE

- 3.7.1 Les employeurs doivent s'engager, dans le cadre de leur politique de conformité sociale (voir section 3.12), à favoriser un environnement de travail exempt de harcèlement, de brimades et de violence.
- 3.7.2 Le harcèlement sexuel, la violence sexuelle et la discrimination sexuelle ne sont pas autorisés sur le lieu de travail, quel que soit le genre.
- 3.7.3 Est interdit tout acte de discrimination fondée sur le genre qui entraîne ou est susceptible d'entraîner pour les femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.
- 3.7.4 La violence physique ou la répression, la menace de violence physique, le harcèlement sexuel ou autre et la violence verbale ou d'autres formes d'intimidation sont interdits.
- 3.7.5 Les travailleurs doivent être traités avec respect et dignité.
- 3.7.6 Les droits de l'homme doivent être respectés et protégés. L'employeur doit s'engager à respecter ces droits.
- 3.7.7 La direction doit encourager le signalement confidentiel des abus ou des comportements agressifs. Chaque établissement doit afficher les coordonnées du point de contact local sur le lieu de travail pour le règlement des griefs, de manière à ce que tous les travailleurs y aient accès. Ces informations doivent être fournies avant la signature d'un contrat de travail.
- 3.7.8 Toutes les mesures disciplinaires doivent être consignées.

3.8 REMUNERATION ET DETERMINATION DE L'ECART DES SALAIRES DE SUBSISTANCE

- 3.8.1 Les salaires versés et les avantages pour une semaine de travail normale répondront, au moins, aux Normes légales nationales ou aux références de l'industrie, selon les plus favorables. En tout état de cause, les salaires devront toujours être suffisants pour couvrir les besoins élémentaires et fournir un revenu discrétionnaire.
- 3.8.2 Tous les employés devront recevoir des informations écrites et compréhensibles sur leurs conditions de travail conformes aux exigences réglementaires du pays, y compris sur les salaires et avantages sociaux accordés légalement, avant de commencer à travailler.
- 3.8.3 Les salaires doivent être payés régulièrement (au moins une fois par mois) et rapidement. Les travailleurs doivent être informés des détails de leur salaire pour la période de paie concernée chaque fois qu'ils sont payés.
- 3.8.4 La retenue des salaires pour paiement en une seule fois à la fin d'une période d'emploi ou de formation est interdite.
- 3.8.5 Pour un travail déterminé (effectué à domicile ou dans un établissement) payé à la pièce, le taux de rémunération doit être comparable à celui perçu par un travailleur dans l'établissement de l'employeur, effectuant un travail similaire sur une base horaire. En l'absence d'un tel point de référence, la rémunération versée dans un autre établissement dans le même domaine d'activité et la même région concernée peut être utilisée comme référence par le certificateur agréé.
- 3.8.6 Aucune déduction de salaire à titre disciplinaire ne saurait être autorisée. Des déductions sont permises dans les conditions et limites permises par la loi ou fixées par un accord collectif.
- 3.8.7 Les heures supplémentaires sont payées à un taux majoré établi par la loi ou par une négociation collective, le taux le plus élevé étant retenu. Le taux de la prime ne doit pas être inférieur à une fois et quart le taux normal. Un temps de repos équivalent peut

également être accordé en compensation des heures supplémentaires, si la réglementation locale le permet.

- 3.8.8 Les travailleurs doivent recevoir leur salaire directement en main propre / sur leur compte bancaire ou d'une manière qui leur convient.
- 3.8.9 Les entreprises certifiées doivent calculer les "salaires de subsistance" pour leurs activités respectives. En outre, elles doivent comparer les données relatives aux salaires de subsistance avec leurs données de rémunération et calculer l'"écart salarial" pour leurs travailleurs.

3.9 DUREE DE TRAVAIL

- 3.9.1 Les heures de travail sont conformes aux lois nationales et aux Normes de référence de l'industrie, selon celle offrant la meilleure protection.
- 3.9.2 En tout état de cause, les ouvriers ne devront pas travailler plus de 48 heures par semaine sur une base régulière, devront avoir le droit de prendre une pause par jour de travail et devront bénéficier d'au moins un jour de repos par période de 7 jours en moyenne.
- 3.9.3 Les heures supplémentaires seront effectuées sur la base du volontariat et ne devront pas dépasser 12 heures par semaine. Elles ne devront pas être demandées régulièrement, ni représenter de manière significative une probabilité plus élevée de risques professionnels.
- 3.9.4 Aucun emploi précaire ne sera proposé

3.10 AUCUN EMPLOI PRECAIRE NE SERA PROPOSE

- 3.10.1 Dans la mesure du possible, le travail devra être effectué sur la base d'une relation de travail reconnue et établie par le droit et la pratique nationaux.
- 3.10.2 Les obligations envers les employés prévues par les lois et réglementations du travail ou de la sécurité sociale naissant de la relation de travail régulière ne sauraient être dérogées par l'utilisation d'un contrat de main-d'œuvre, de sous-traitance ou de travail à domicile, ou par des plans d'apprentissage n'ayant aucune intention réelle de développer les compétences ou d'offrir un travail régulier, et ces obligations ne sauraient non plus être évitées par l'utilisation excessive de contrats de travail à durée déterminée.

3.11 TRAVAILLEURS MIGRANTS

- 3.11.1 L'égalité de traitement doit être assurée par rapport aux travailleurs locaux qui travaillent dans les installations de l'employeur. Cela inclut les rémunérations, la sécurité sociale, l'accès à la formation et d'autres dispositions des critères sociaux GOTS.
- 3.11.2 Les travailleurs migrants doivent avoir accès à leurs documents officiels
- 3.11.3 Outre les autres exigences standard, le contrat de travail écrit doit comporter - dans une langue que le travailleur comprend - des informations claires sur les dispositions relatives aux conditions, à la durée et aux heures de travail, aux déductions, aux avantages (tels que les congés et les assurances), au logement, à la nourriture, au transport et aux autres dispositions applicables.
- 3.11.4 Si la nourriture, le logement, le transport ou d'autres services sont fournis, ils doivent l'être à un taux qui ne soit pas supérieur à celui du marché.

3.12 GESTION DE LA CONFORMITE SOCIALE

Les sociétés doivent avoir une politique de responsabilité sociale pour s'assurer que les critères sociaux peuvent être respectés. Elles doivent soutenir la mise en œuvre et la surveillance des critères sociaux :

- 3.12.1 Nommer une personne responsable de la responsabilité sociale
- 3.12.2 Veiller à la conformité aux critères sociaux et en mettant en œuvre les améliorations nécessaires sur les sites
- 3.12.3 Informer ses employés de la teneur des critères sociaux minimaux dans la ou les langues locales correspondantes
- 3.12.4 Tenir des dossiers avec le nom, l'âge, les horaires de travail et le salaire payé à chaque travailleur
- 3.12.5 Permettre aux travailleurs de nommer un représentant pour la responsabilité sociale qui puisse faire part à la direction de leurs commentaires concernant l'état de la mise en œuvre et le respect des critères sociaux
- 3.12.6 Fournir aux travailleurs le temps et l'espace nécessaires pour s'organiser et s'engager dans des négociations collectives
- 3.12.7 Consigner et étudier les plaintes des travailleurs ou des tiers liées au respect des critères sociaux et en tenant des dossiers sur toutes les mesures correctives nécessaires qui en découlent
- 3.12.8 Un dispositif de réclamation opérationnel et efficace doit être mis en place. Un dispositif de réclamation anonyme doit être utilisé dans la mesure du possible.
- 3.12.9 Sur demande, les entreprises certifiées doivent fournir à leurs acheteurs agréés des informations sur les dossiers de réclamation dans le cas où les réclamations pourraient être liées aux pratiques commerciales de ces acheteurs agréés.
- 3.12.10 S'abstenir d'avoir recours à des mesures disciplinaires, de licenciements ou d'autres formes de discrimination à l'encontre des travailleurs pour avoir fourni des informations sur l'observation des critères sociaux
- 3.12.11 Pour les travailleurs à domicile, les données sur la nature, la portée et les caractéristiques du travail à domicile doivent être compilées par l'employeur et mises à la disposition des organismes de certification. Les employeurs doivent prévoir un accès approprié aux locaux privés de travail à domicile à des fins d'inspection et d'audit.

4 SYSTEME D'ASSURANCE QUALITE

4.1 CONTROLE DES ETAPES DE TRAITEMENT, DE FABRICATION ET DE COMMERCE

Les *transformateurs, fabricants et négociants* de *produits GOTS* doivent participer à la procédure de certification GOTS, qui est basée sur un cycle d'inspection annuel sur site (avec de possibles inspections supplémentaires inopinées sur la base d'une évaluation des risques liés aux activités). Ils doivent détenir un certificat de conformité en cours de validité dressant la liste des produits/catégories de produits certifiés et des activités de transformation de fabrication et de négoce couvertes par la certification (y compris les noms des *sous-traitants* auxquels il est fait appel et les étapes pertinentes du traitement et de la fabrication assurées par ces derniers).

Les exceptions pour les commerçants et les détaillants sont définies dans le manuel de mise en œuvre correspondant. Des exceptions à l'inspection annuelle sur site pour les petits sous-traitants présentant un faible potentiel de risque sont possibles sous certaines conditions, définies dans le manuel de mise en œuvre correspondant.

Une inspection sur place de ces entités doit cependant être réalisée à tout le moins au cours de la

première année puis une fois tous les 3 ans à compter de la délivrance de la certification.

L'entité sous le nom ou la marque de laquelle les *produits* étiquetés GOTS sont fournis au consommateur final est responsable de respecter le principe de prudence et de diligence en assurant la conformité des produits à cette Norme, au Guide de certification et d'étiquetage et aux autres dispositions publiées par Global Standard gGmbH.

Les certificateurs doivent être autorisés par Global Standard gGmbH pour le ou les domaines d'application spécifiques en ce qui concerne leurs prestations de services de certification :

- a) La certification des opérations mécaniques de transformation et de fabrication textile et de leurs produits
- b) La certification des opérations de transformation humide et de finition et de leurs produits
- c) La certification des opérations commerciales et des produits correspondants

La base pour l'autorisation par Global Standard gGmbH est une accréditation du certificateur, conformément au document de Global Standard gGmbH intitulé « Procédure d'approbation et exigences pour les organismes de certification », par l'IOAS, le partenaire de coopération principal de Global Standard gGmbH pour cette procédure, ou par un autre organisme d'accréditation reconnu.

4.2 TEST DES PARAMETRES TECHNIQUES DE QUALITE ET DES RESIDUS

Les entités certifiées doivent entreprendre des tests selon une évaluation des risques afin d'assurer la conformité à la Norme et spécifiquement aux critères du chapitre 2.4.14 (Paramètres techniques de qualité) ainsi que des chapitres 2.4.15 et 2.4.16 (Valeurs limites pour les résidus dans les autres matières et accessoires). Tous les *produits* GOTS ainsi que leurs composants et les intrants utilisés devront être inclus dans cette évaluation des risques et ils pourront donc faire l'objet de tests. La fréquence des tests, le type et le nombre d'échantillons doivent être établis selon cette évaluation des risques.

Les échantillons destinés aux tests de résidus pourront également être prélevés par l'inspecteur au cours de son inspection sur place, à titre de complément du processus d'inspection ou en cas de suspicion de contamination ou d'infraction. D'autres échantillons de marchandises pourront être prélevés sur la chaîne d'approvisionnement à tout moment et sans préavis.

Les laboratoires accrédités ISO/IEC 17025 ou accrédité par GLP qui possèdent une expérience appropriée des tests de résidus pour les *intrants* chimiques respectifs des différents textiles sont autorisés à réaliser des tests de résidus dès lors que ces tests relèvent du champ couvert par leur accréditation.

5 COMPORTEMENT ETHIQUE DES ENTREPRISES

Le comportement éthique des entreprises est une condition préalable indispensable à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement et s'applique à toutes les parties prenantes de la chaîne d'approvisionnement. Il est d'une importance capitale pour maintenir la confiance entre les parties prenantes du processus de certification (travailleurs, partenaires commerciaux, clients, organisme et programme de certification) et envers les consommateurs. Pour garantir un comportement éthique des entreprises, les critères suivants doivent être respectés :

- a) Les entreprises ont mis en place un code de conduite (CdC) qui préconise un comportement éthique, l'honnêteté, des relations équitables et une prévention de la corruption.
- b) Le respect des lignes directrices pertinentes de l'OCDE est garanti.

- c) Les entreprises ne sont impliquées dans aucun acte de corruption, d'extorsion ou de détournement de fonds, ni dans aucune forme de corruption - y compris, mais sans s'y limiter, la promesse, l'offre, la remise ou l'acceptation de toute compensation financière ou autre incitation inappropriée.
- d) Les entreprises conservent des informations précises sur leurs activités, leur structure et leurs performances, et les publient conformément à la réglementation applicable et aux pratiques de référence du secteur.
- e) Les entreprises ne doivent pas participer à la falsification de ces informations, ni à tout acte de présentation erronée dans la chaîne d'approvisionnement. Elles sont tenues de collecter, d'utiliser et de traiter toute information personnelle (y compris celle des travailleurs, des partenaires commerciaux, des clients et des consommateurs dans leur sphère d'influence) avec un soin raisonnable.
- f) La collecte, l'utilisation et tout autre traitement des informations personnelles doivent être conformes aux lois sur la protection de la vie privée et la sécurité de l'information et aux exigences réglementaires.
- g) Les entreprises ont mis en place un mécanisme de dénonciation anonyme et non discriminatoire, garantissant un accès simplifié et des mesures efficaces pour protéger les dénonciateurs tout en assurant le suivi de toute information reçue concernant la corruption ou la non-conformité et en prenant les mesures nécessaires.
- h) Les entreprises assurent une formation sur les règles d'intégrité et informent sur les sanctions en cas de violation.

6 ANNEXE

6.1 EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LES PRODUITS D'HYGIENE PERSONNELLE EN MATIERE TEXTILE

Cet annexe dresse la liste des critères applicables aux produits d'hygiène personnelle en matière textile qui s'écartent des critères d'ordre général fixés dans cette Norme ou qui s'y surajoutent. Lorsqu'aucune exigence contraire n'est définie dans cet annexe, les critères GOTS d'ordre général applicables s'appliquent.

Remarque importante : Toute entité vendant des produits d'hygiène personnelle se doit de connaître et de respecter les exigences légales spécifiques (hygiéniques) applicables à leurs produits dans le pays/la région où ils sont vendus. Il est possible que certaines de ces exigences légales applicables à certains produits d'hygiène personnels aillent à l'encontre des critères environnementaux définis par la Norme GOTS. Par conséquent, sauf dans les cas expressément indiqués ci-dessous, ces produits ne peuvent être certifiés et étiquetés GOTS.

6.1.1 Champ d'application

Aux fins de cette Norme, les produits d'hygiène personnelle en matière textile sont regroupés comme suit :

Groupe I : *Produits de contact* – tels que le coton hydrophile, les serviettes hygiéniques, les bandages, les couches pour bébé, le tissu gaze de coton [Gamgee], les pansements isolants, les bandes pour blessures, les sparadraps et les pansements de gaze.

Groupe II : *Produits physiquement invasifs* – tels que les tampons, les bouchons d'oreille et les rouleaux dentaires, et *produits cliniquement invasifs* – tels que les écouvillons chirurgicaux et les écouvillons de gaze.

6.1.2 Critères spécifiques pour les matières et les intrants (pour Groupe I et Groupe II)

Composition fibreuse

Toutes les fibres utilisées doivent être totalement sans chlore.

Les matières non tissées et absorbantes doivent être composées de 100 % de fibres biologiques certifiées.

Les composants en fibres synthétiques ne sont pas autorisés pour les produits du groupe II, sauf si l'utilisation d'autres matières fibreuses est nécessaire pour répondre aux réglementations médicales légales et ne dépasse pas 5 % de la teneur (si le produit est étiqueté comme biologique) ou 30 % (si le produit est étiqueté comme "fabriqué avec x % de matières organiques").

Polymères superabsorbants (SAP)

Les SAP doivent être fabriqués à partir de matières premières renouvelables non-OGM (de type ADM).

Les SAP peuvent être constitués d'extraits solubles dans l'eau dans la limite maximale de 5 % de leur poids.

Films barrière

Sauf pour les surfaces en contact avec la plaie, les films barrière doivent être composés de polymères biodégradables. Toutes les matières premières utilisées doivent être sans OGM.

Critères spécifiques pour les tampons

Seuls les applicateurs de tampons en papier ou en carton sont autorisés. En outre, les produits d'application doivent satisfaire aux exigences en matière de résidus chimiques du chapitre 2.4.16.

Les films de protection synthétiques ne sont pas autorisés.

6.1.3 Critères spécifiques pour les intrants

Encollage

Aucun encollage ne doit être utilisé pour les produits du groupe II.

Colorants

L'utilisation de colorants n'est autorisée que si elle est indispensable pour respecter une disposition légale contraignante.

Tous les colorants doivent être approuvés GOTS. Les *certificateurs agréés* peuvent accorder d'autres dérogations en cas de justification fonctionnelle manifeste (par exemple pour indiquer l'orientation des pansements de protection des plaies).

Agents de blanchiment optique

Les agents de blanchiment optique ne doivent pas être utilisés.

Parfums et lubrifiants

Tous les parfums, lotions et lubrifiants utilisés doivent respecter non seulement les critères de la Norme GOTS applicables aux intrants, mais aussi les critères visant les intrants définis par la Norme COSMOS (Cosmetics Organic and Natural Standard).

6.2 EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LES TEXTILES DESTINES A ENTRER EN CONTACT AVEC DES DENREES ALIMENTAIRES

La présente annexe énumère les critères applicables aux textiles destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (TCA) qui sont fixés en plus des critères globaux de cette norme. Lorsqu'aucune exigence n'est fixée dans la présente annexe, les critères globaux de GOTS sont d'application.

Remarque importante : toute entité vendant des TCA doit connaître et respecter les exigences légales spécifiques (hygiène et BPF) applicables à ses produits et dans le pays / la région où ils sont vendus. Il se peut que certaines de ces exigences légales pour des TCA spécifiques soient en conflit avec les critères environnementaux fixés par GOTS. Par conséquent, sauf dans les cas spécifiés ci-dessous, ces produits ne peuvent pas être certifiés et étiquetés selon les normes GOTS.

6.2.1 Objectif

Les TCA peuvent potentiellement contaminer les aliments ou l'eau par transfert de substance. Tous les TCA sont couverts par le champ d'application de cette annexe. Elle s'applique à tous les secteurs et à toutes les étapes de la fabrication, de la transformation et de la distribution des TCA.

6.2.2 Critères spécifiques pour les TCA

Tous les textiles utilisés doivent être totalement exempts de chlore.

Les TCA doivent être composés de fibres organiques certifiées à 100 %.

L'impression est interdite sur la face des textiles en contact avec les aliments. Les BPF doivent notamment garantir que les substances chimiques ne sont pas transférées à travers le substrat.

7 DEFINITIONS

Pour les besoins de la présente Norme, les termes suivants sont définis comme suit :

Terme	Définition pour les besoins de la présente Norme
Accessoires	Éléments ajoutés pour compléter les <i>produits GOTS</i> pour des raisons de nécessité fonctionnelle ou esthétique. Les <i>accessoires</i> les plus couramment utilisés sont répertoriés au chapitre 2.4.9. La transformation de ces accessoires ne relève pas directement du champ d'application du système de certification sur site de la Norme GOTS. Les critères de la Norme GOTS applicables aux accessoires sont répertoriés dans les chapitres 2.4.9 et 2.4.16.
Certificateur agréé	Organisme de certification agréé par Global Standard gGmbH pour réaliser des inspections et des certifications conformément à la GOTS dans le domaine d'application pertinent.

	<p>Une liste à jour des certificateurs agréés et de leur domaine d'application est disponible en suivant le lien : http://www.global-standard.org/certification/approved-certification-bodies.html</p>
<i>Entité certifiée</i>	<i>Transformateur, fabricant, négociant</i> ou vendeur au détail de <i>produits GOTS</i> certifié par un <i>certificateur agréé</i> .
<i>Perturbateur endocrinien</i>	Substance ou mélange exogène qui altère les fonctions du système endocrinien et entraîne de ce fait des effets néfastes sur la santé sur un organisme intact, sa descendance ou ses (sous -) populations
<i>Textiles destinés au contact alimentaire (TCA)</i>	Tout article textile destiné à entrer en contact prolongé avec, ou qui est déjà en contact avec, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit mis en contact avec, ou susceptible de transférer ses composants aux denrées alimentaires ou à l'eau destinées à la consommation humaine dans des conditions normales ou prévisibles d'utilisation.
<i>Formulateur</i>	Organisme impliqué dans la fabrication, la production ou la création d'un mélange de substances chimiques combinées (formulation) destiné à être utilisé pour le traitement des textiles. Une formulation est le produit chimique fini vendu ou distribué prêt à l'emploi.
<i>Produits GOTS</i>	Produits textiles (finis ou intermédiaires) fabriqués conformément aux normes GOTS par une <i>entité certifiée</i> et homologués par un <i>certificateur agréé</i> .
« <i>Sans métaux lourds</i> »	<p>Un <i>intrans</i> est considéré comme « sans métaux lourds » s'il ne contient aucun métal lourd en tant que constituant fonctionnel, et les impuretés contenues ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes définies par l'ETAD :</p> <p>Antimoine : 50 ppm, arsenic : 50 ppm, baryum : 100 ppm, cadmium : 20 ppm, cobalt : 500 ppm, cuivre : 250 ppm, chrome : 100 ppm, fer : 2500 ppm, plomb : 100 ppm, manganèse : 1000 ppm, nickel : 200 ppm, mercure : 4 ppm, sélénium : 20 ppm, argent : 100 ppm, zinc : 1500 ppm, étain : 250 ppm</p> <p>Limite spécifique pour les pigments : cadmium : 50 mg/kg ; mercure 25 mg/kg</p>
« <i>En cours de conversion</i> »	Un produit provenant d'une exploitation ou d'une partie d'exploitation ayant accompli au moins 12 mois de production sous gestion biologique et placé sous la supervision d'un organe de certification.
<i>Intrans</i>	Terme général pour toutes les <i>substances</i> et <i>préparations</i> directement appliquées en tant qu'agents auxiliaires textiles, encres, colorants ou pigments.
<i>Produits invasifs</i>	<p><i>Produits cliniquement invasifs</i> : Tout dispositif pénétrant dans le corps au travers de la peau, à l'aide ou dans le cadre d'une opération chirurgicale.</p> <p><i>Produits physiquement invasifs</i> : Tout dispositif pénétrant en tout ou partie dans le corps par un orifice naturel ou artificiel.</p>
<i>Fabricant</i>	Entité faisant partie de la chaîne de production (depuis l'industrie de la confection ou l'industrie dite CMT [découpe, couture, ajustement] jusqu'à l'étiquetage et à l'emballage final) des <i>produits GOTS</i> .
<i>Matières naturelles</i>	Une <i>matière naturelle</i> est tout produit ou matière physique provenant des plantes, des animaux ou de la terre. Les substances minérales ou métalliques qui peuvent en être extraites sont également considérées comme faisant partie de cette catégorie. Les <i>matières naturelles</i> incluent les matières biotiques (matières ayant pour origine des organismes vivants, telles que les fibres naturelles [biologiques], le bois, le cuir, la corne, les os, les coquilles, les huiles extraites des semences et des végétaux, etc.) et les matières inorganiques (telles que les produits minéraux, les métaux, la pierre).
« <i>AOX permanent</i> »	Un AOX est permanent si l'halogène est lié de manière permanente à la molécule (par exemple dans le chromophore d'un colorant ou d'un pigment) et ne peut être

	hydrolysé ou libéré lors du traitement de la fibre.
<i>Préparations</i>	Mélanges ou solutions composés de deux <i>substances</i> ou plus.
<i>Déchets pré-consommation</i>	Matières retirées du flux de déchets au cours du processus de fabrication. En sont exclus les matières destinées à être réutilisées, par exemple après remise en état ou rebroyage, tout comme les déchets générés par un processus susceptibles d'être récupérés dans le cadre de ce même processus.
<i>Déchets post-consommation</i>	Matières générées par les ménages ou par les sites commerciaux, industriels et institutionnels en leur qualité de consommateurs finals du produit devenu inutilisable aux fins auxquels il était destiné. En font partie les retours de matières provenant de la chaîne de distribution.
<i>Transformateur</i>	Entité faisant partie intégrante de la chaîne de transformation (depuis le traitement après récolte jusqu'à la finition) des <i>produits GOTS</i> .
<i>Sous-traitant</i>	Entité faisant partie intégrante de la chaîne de transformation des <i>produits GOTS</i> qui réalise des travaux (dans le domaine de la transformation ou de la fabrication) pour une <i>entité certifiée</i> sans devenir propriétaire des <i>produits GOTS</i> et sans disposer de sa propre certification GOTS (à titre indépendant).
<i>Substances</i>	Éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou qu'ils sont produits par l'industrie.
<i>Textiles pour bébé</i>	Les produits textiles pour bébés et enfants en bas âge jusqu'à 36 mois
<i>Produits de contact</i>	Tout dispositif qui ne pénètre pas dans le corps, que ce soit par un orifice de celui-ci ou au travers de la peau
<i>Négociant</i>	Entité faisant le commerce (= achat et vente) de <i>produits GOTS</i> au sein de la chaîne d'approvisionnement entre le producteur des fibres et le négociant de détail du produit final, que les produits soient reçus physiquement ou non (par ex. : une entité d'importation, d'exportation ou de commerce en gros). Les agents qui ne deviennent pas propriétaires des produits et les détaillants qui vendent uniquement au consommateur final ne sont pas considérés comme des négociants.
<i>Écart salarial</i>	La différence entre le salaire de subsistance moyen et le salaire moyen payé aux travailleurs d'une entreprise homologuée
<i>Travailleur</i>	Toute personne au travail autre que les cadres supérieurs et les propriétaires.
<i>Travailleur migrant</i>	Personne qui migre d'une région géographique à une autre en vue d'être embauchée et englobe toute personne régulièrement admise comme travailleur migrant.
<i>Travailleur à domicile</i>	Personne qui effectue un travail contre rémunération à son domicile ou dans d'autres locaux convenus avec l'employeur, autres que le lieu de travail habituel de l'employeur.
<i>Installation</i>	Établissement ou site individuel où s'effectue la transformation, la fabrication, le commerce ou la vente au détail des produits GOTS. Il est exploité par une entreprise certifiée et inspecté par un certificateur agréé.
<i>Lubrifiant pour machines</i>	Lubrifiant destiné essentiellement à la lubrification des machines et des pièces de machines utilisées pour le traitement des produits GOTS, y compris, mais sans s'y limiter, le filage, le tissage, le tricotage, etc. susceptibles d'entrer en contact avec les produits GOTS.
<i>Microplastiques</i>	Basé sur la définition de travail de l'ECHA : Matériau constitué d'un polymère solide contenant des particules où $\geq 1\%$ p/p de particules ayant toutes les dimensions $1\text{nm} \leq x \leq 5\text{mm}$. Remarque : Cette définition fait l'objet d'une publication et le résultat final sera

	jugé applicable.
<i>Jeune travailleur</i>	Un travailleur ayant plus que l'âge minimum mais moins de 18 ans.

8 LISTE DES ABREVIATIONS

AOX	Les hydrocarbures halogénés absorbables et les substances qui peuvent provoquer leur formation.	IFOAM	Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique
APEDA	Organisme de développement des exportations de produits agricoles et alimentaires transformés, Inde	ILO	Organisation internationale du travail
APEO	Alkylphénoléthoxylates	IOAS	Service international d'accréditation biologique
B2B	Entreprises à entreprises	ISO	Organisation internationale de normalisation
B2C	Entreprises à consommateurs	IUCN	Union internationale pour la conservation de la nature
BBP	Phtalate de benzylbutyle	IVN	Association internationale de l'industrie du textile naturel, Allemagne
BOD	Besoin en oxygène biologique	JOCA	Association japonaise du coton biologique, Japon
COD	Besoin en oxygène chimique	LAS	Sulfonate de benzène d'alkyle non dérivé
DBP	Phtalate de dibutyle	LC50	Concentration létale (50 % de mortalité)
DBT	Dibutylétain	MAK	Concentration maximale admissible (d'une substance sur le lieu de travail). Le paramètre se réfère aux résultats et à la catégorisation d'une commission de recherche allemande
DCHP	Di cyclohexylphthalate	MBT	Monobutylétain
DEHP	Phtalate de diéthylhexyle	MMT	Monométhyltin
DEP	Phtalate de diéthyle	MOT	Monooctylétain
DHNUP	Di-C ₇₋₁₁ alkylphthalates dérivés et non dérivés	MPhT	Monophénylétain
DHP	Di-n-hexylphthalate	NP	Nonylphénol
DHTDMAC	Chlorure de diméthylammonium de suif dihydrogéné	NPEO	Éthoxylates de nonylphénol
DHxP	Phtalates de dihexyle	NTA	Acide nitrilotriacétique
DIBP	Phtalate de diisobutyle	OECD	Organisation de coopération et de développement économiques
DIDP	Phtalate de diisodécyle	OP	Octylphénol
DIHP	Di-C ₆₋₈ alkylphthalates dérivés	OPEO	Ethoxylates d'octylphénol
DIHxP	Di-iso hexylphthalate	OTA	Association du commerce biologique, États-Unis
DINP	Phtalate de diisononyle	PAH	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
DMEP	Phtalate bis(2-méthoxyéthyle)	PCB	Biphényles polychlorés
DNOP	Phtalate de di-n-octyle	PCP	Pentachlorophénol

DNP	Di-n-nonylphthalate	PeP	Pentylphénol
DPhT	Diphénylétain	PFCA	Acides carboxyliques perfluorés
DPP	Dipentylphthalate	PFOA	Acide perfluorooctanoïque
DPrP	Phtalate de di-n-propyle	PFOS	Sulfonate de perfluorooctane
DPT	Dipropylstannane	PFSA	Acides perfluorosulfoniques
DSDMAC	Chlorure de distéaryldiméthylammonium	PPE	Équipement de protection individuelle
DTDMAC	Chlorure de ditallowdiméthylammonium	PVC	Polychlorure de vinyle
DTPA	Penta-acétate de diéthylènetriamine	REACH	Règlement CE concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances
EC	Commission européenne	SA	Association pour la protection des sols, Royaume-Uni
EC50	Concentration de produit (50%)	TBT	Tributylétain
ECHA	Agence européenne des produits chimiques	TCyHT	Tricyclohexyltin
EDTA	Tétra-acétate d'éthylènediamine	TeBT	Tétrabutylétain
ETAD	Association écologique et toxicologique des fabricants de teintures et de pigments organiques	TeCP	Tétrachlorophénol
FCT	Textiles destinés au contact alimentaire	TeET	Tétraéthylstannane
FTOH	Alcool fluorotélomère	TMT	Triméthyltine
GHS	Système mondial harmonisé	TOC	Carbone biologique total
GLP	Bonnes pratiques de laboratoire	TOT	Triocetylétain
GMO	Organismes génétiquement modifiés	TPhT	Triphénylétain
GMP	Bonnes pratiques de fabrication	TPT	Tripropylétain
GOTS	Directive sur les textiles biologiques (Global Organic Textile Standard)	USDA	Département de l'agriculture des États-Unis
HpP	Heptylphénol	α-MES	α-méthyl ester sulfonate (C16/18)
IC50	Concentration d'inhibition (50 % d'inhibition)		

» » » » » » » »

Disponibilité des documents :

Cette Norme, le manuel d'interprétation, les documents de référence et toutes les autres informations publiques pertinentes publiés par Global Standard gGmbH sur la Norme GOTS sont disponibles au téléchargement sur le site web www.global-standard.org

* * * * *

Important:

Les formulations verbales suivantes sont utilisées pour indiquer les exigences, les recommandations, les autorisations ou les possibilités de cette politique :

- "**doit**" indique une exigence obligatoire
- "**devrait**" indique une recommandation
- "**peut**" indique une autorisation
- "**pourrait**" indique une possibilité ou une capacité à

Remarque: Cette traduction en français du référentiel GOTS a été réalisée dans le but de faciliter sa compréhension aux lecteurs francophones. Il est entendu que la version officiellement applicable demeure la version anglaise.

**Copyright: © 2020 par
Global Standard gGmbH**